

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 153
N° 27

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana
no Tiurai 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêtés n° 1136 à n° 1140 CAB du 16 juin 2004 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines en juillet et août 2004	2198
Arrêté n° 369 MAC du 17 juin 2004 portant modification des annuités d'emprunts prises en charge par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 2004	2200
Arrêté n° 373 HC/DRCL/GG/GG du 21 juin 2004 constatant la démission de Mme Sylvie Pastre épouse André de son mandat de représentante à l'assemblée de la Polynésie française	2201
Arrêté n° 193 HC/DAF/PERS du 22 juin 2004 modifiant la délégation de signature de M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française	2201

EXTRAITS

Arrêté n° 8-04 MARQ du 28 mai 2004 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation globale d'équipement dans les territoires d'outre-mer, ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, chapitre 67-52, article 20, exercice 2003, commune de Ua Huka, "Bétonnage de routes (vallée de Vaipae et atelier municipal)"	2201
Arrêté n° 8 MAAT du 4 juin 2004 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique	2202
Arrêtés n° 9-04 et n° 10-04 MARQ du 14 juin 2004 portant attribution de subventions au titre de la dotation globale d'équipement dans les territoires d'outre-mer, ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, chapitre 67-52, article 20, exercice 2003, commune de Nuku Hiva, Taiohae, "Caniveaux et accotements à Paehaa et Taukua" et "Trottoirs à Paahatea"	2202
Arrêtés n° 367 et n° 368 MIDCR du 16 juin 2004 portant attribution à la Polynésie française de subventions pour la réalisation des opérations "Collège de Hitiaa, couverture du plateau sportif (complément)" et "Collège de Tahaa, construction d'un C.E.T.A.D., 2e tranche (atelier A.F.A.T.)", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2004	2202
Arrêté n° 370 MIDCR du 17 juin 2004 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, au profit de l'association Naturalia Biologia, pour une action intitulée "Promouvoir la restauration des récifs coralliens et développer un tourisme durable", au titre de l'année 2004. . .	2203
Arrêté n° 374 FIP du 21 juin 2004 accordant une subvention à la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération "Mise aux normes des installations électriques des écoles de la commune" financée par le F.I.P., conformément à la convention n° 101-04 du 21 juin 2004.	2203

Arrêté n° 375 CAB/DPC/DP du 21 juin 2004 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 1er juin 2004, à la piscine de Taina (Tahiti)	2203
Arrêté n° 378 MIDCR du 22 juin 2004 portant attribution à l'Université de la Polynésie française d'une subvention complémentaire pour la réalisation de l'opération "Extension du campus de Outumaoro (3e phase) : études", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-71, article 50, exercice 2004	2203

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 18 CM du 25 juin 2004 constatant l'état de catastrophe naturelle des sinistres causés par un phénomène de vents violents sur l'atoll de Pukarua dans l'archipel des Tuamtu-Gambier	2204
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 15 PR du 21 juin 2004 portant nomination de la directrice adjointe du cabinet du ministre de l'éducation et de la culture	2204
---	------

Ministère de l'équipement et des transports terrestres et maritimes

Arrêté n° 2 MET du 25 juin 2004 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement	2205
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 44-2004 APF/SG du 23 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions spécialisées de l'assemblée de la Polynésie française	2208
Arrêté n° 45-2004 APF/SG du 23 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française	2210

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. (J.O.R.F. du 22 juin 2004)	2223
Décret n° 2004-577 du 15 juin 2004 modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. (J.O.R.F. du 22 juin 2004)	2239
Décret n° 2004-585 du 22 juin 2004 portant création d'une cour administrative d'appel à Versailles et modifiant les articles R. 221-3, R. 221-4, R. 221-7 et R. 221-8 du code de justice administrative. (J.O.R.F. du 23 juin 2004).	2239
Arrêts interministériels du 27 mai 2004 fixant pour les années scolaires 2002-2003 et 2003-2004 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association. (J.O.R.F. du 23 juin 2004)	2241
Arrêté interministériel du 1er juin 2004 relatif à l'admission dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie, en ergothérapie et en psychomotricité de Bordeaux. (J.O.R.F. du 20 juin 2004)	2243
Décision n° 2004-218 du 18 mai 2004 relative à la publication de la liste des fréquences pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence pouvant être attribuées après un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre. (J.O.R.F. du 26 juin 2004)	2244
Ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, et complétant le code de la route. (Extraits). (J.O.R.F. du 19 juin 2004).	2248

EXTRAITS

Convention de financement n° 7-04 MARQ du 28 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "2e tranche de travaux A.E.P. (hors Taiohae et Terre déserte)"	2249
---	------

Convention de financement n° 11-04 MARQ du 14 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "2e tranche de travaux A.E.P., baie de Anaho"	2249
Convention de financement n° 96-04 du 15 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Puka Puka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14"	2249
Convention de financement n° 97-04 du 15 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de transport utilitaire pour le service incendie et secours"	2250
Convention de financement n° 98-04 du 16 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nukutavake pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14"	2250
Convention de financement n° 49 SAIA/FIDES du 16 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Environnement informatique"	2251
Convention de financement n° 53-04 du 16 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'A.S. Tefana, section football, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "C.L.S.H. juillet 2004".	2251
Convention de financement n° 54-04 du 18 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep) pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Poursuite du dispositif de M.O.U.S. à Hotuarea"	2251
Convention de financement n° 99-04 du 18 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier au Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.) pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement du syndicat en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14"	2252
Convention de financement n° 100-04 du 21 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14"	2252
Convention de financement n° 101-04 du 21 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise aux normes des installations électriques d'écoles de la commune"	2252
Conventions de financement n° 102-04 et n° 103-04 du 21 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "2e tranche de travaux A.E.P., baie de Anaho" et "Etude de périmètre de protection des ouvrages de production d'eau potable"	2253

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis n° 2605 DAF.REC-HYP du 21 juin 2004 portant recherche des héritiers de Mmes Le Corre Marie-France Geneviève Tiare, Teamo Taae, MM. Maui a Tataio, Hiro a Pou, Punua Ruaragi, Tegahau Fakatapu, Maraetaata a Pihaniu a Haupoto, Paraue a Tefaahira a Haupoto, Tehei a Tahiri a Mape, Tutara a Taahitua a Pihaniu a Hurupa et Mme Laharrague Katia Laure Puia	2254
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2254
Annonces diverses	2254

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1136 CAB du 16 juin 2004 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines en juillet et août 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 20 avril 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lorina Arnaud est agréée du 21 juin 2004 au 30 août 2004 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

- M. Ronald Teariki ;
- M. Manutahi Teariki ;
- M. Jonathan Teie ;
- Mme Nora Terei épouse Tehou.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter les jeux dénommés "Bingo", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la

présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 16 juin 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° 1137 CAB du 16 juin 2004 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines en juillet et août 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 8 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mme Hélène Rochette épouse Liao est agréée du 21 juin 2004 au 30 août 2004 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

- M. Nelson Liao ;
- M. Georges Liao ;
- Mlle Juanita Liao ;

- Mlle Hélène Liao ;
- Mme Faimano Tapao épouse Marama.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter les jeux dénommés "Baby foot", "jeux électroniques", "billard", "moto" et "loteries", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 16 juin 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° 1138 CAB du 16 juin 2004 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines en juillet et août 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 6 avril 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mme Anice Faataura est agréée du 21 juin 2004 au 30 août 2004 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

- M. Léon Faataura ;
- M. Vatea Faataura ;
- M. Benjamin Faataura ;
- Mlle Yolande Faataura ;
- Mlle Solange Faataura.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter les jeux dénommés "Baby foot", "jeux électroniques", "Bingo" et "loteries", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 16 juin 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° 1139 CAB du 16 juin 2004 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines en juillet et août 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 6 avril 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Benjamin Poroia est agréé du 21 juin 2004 au 30 août 2004 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

- Mlle Moana Poroia ;
- Mlle Moana Poroia ;
- Mlle Pascaline Terai.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter les jeux dénommés "billard" et "loteries", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 16 juin 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° 1140 CAB du 16 juin 2004 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines en juillet et août 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 avril 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Peniamina Chongaud est agréé du 21 juin 2004 au 30 août 2004 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Est agréée pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, la personne désignée ci-après :

- Mme Mere Tetumu épouse Chongaud.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter le jeu dénommé "Bingo", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 16 juin 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° 369 MAC du 17 juin 2004 portant modification des annuités d'emprunts prises en charge par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des

représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 105 MAC du 18 février 2004 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1001 MAC du 18 juin 2003 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 1071 MAC du 21 juillet 2003 portant désignation des membres du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période 2003-2004 ;

Vu les avis d'échéance au 30 avril 2004 de l'Agence française de développement,

Arrête :

Article 1er.— Les dotations attribuées par le Fonds intercommunal de péréquation en 2004 pour le remboursement des annuités d'emprunts sont modifiées comme suit :

Intérêts :

au lieu de : 6.376.466 F CFP ;
lire : 6.380.298 F CFP.

Capital :

au lieu de : 21.505.837 F CFP ;
lire : 21.505.843 F CFP.

Ces modifications, relatives aux emprunts constructions scolaires 1992 contractés auprès de l'Agence française de développement, figurent au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général,
Jacques MICHAUT.

Tableau modificatif des annuités d'emprunt constructions scolaires 1992 prises en charge par le F.I.P. (échéance au 30 avril 2004)

Subdi.	Commune	Nature de l'emprunt	Référence emprunt	Nouveaux montants		
				Intérêts	Capital	Annuité totale
I.A.	Rurutu	CS92AFD	CPF101801P	102.858	3.390.919	3.493.777
I.D.V.	Hitiiaa O Te Ra	CS92AFD	CPF101901R	16.457	542.524	558.981
I.S.L.V.	Bora Bora	CS92AFD	CPF101401K	133.715	4.408.196	4.541.911
I.S.L.V.	Huahine	CS92AFD	CPF101701N	20.573	678.216	698.789
I.S.L.V.	Maupiti	CS92AFD	CPF102701P	4.114	135.659	139.773
I.S.L.V.	Taputapuataea	CS92AFD	CPF102201J	57.600	1.898.918	1.956.518
I.S.L.V.	Tumaraa	CS92AFD	CPF102001G	4.114	135.659	139.773
T.G.	Puka Puka	CS92AFD	CPF102101H	12.342	406.991	419.243
Total				351.773	11.596.992	11.948.765

ARRETE n° 373 HC/DRCL/GG/GG du 21 juin 2004 constatant la démission de Mme Sylvie Pastre épouse André de son mandat de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 111, 112, et 113, relatifs aux situations d'incompatibilité ;

Vu le procès-verbal du 28 mai 2004 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF-SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 18 juin 2004 de Mme Sylvie Pastre épouse André, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, faisant connaître sa décision de démissionner de son mandat de représentante à l'assemblée de la Polynésie française afin de ne pas se trouver en situation d'incompatibilité avec ses fonctions de présidente de l'Université de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la démission de Mme Sylvie Pastre épouse André, de son mandat de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 193 HC/DAF/PERS du 22 juin 2004 modifiant la délégation de signature de M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0400022A du 29 avril 2004 portant nomination de M. Xavier Barrois, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 315 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 142 DAF/PERS du 17 mai 2004 ;

Vu la décision n° 186 DAF/PERS du 17 juin 2004 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Rachid Bouabane Schmitt, administrateur civil, nommé secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 315 DAF/PERS du 22 octobre 2003 modifié portant délégation de signature à M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Rachid Bouabane Schmitt, secrétaire général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Jacques Michaut et Rachid Bouabane Schmitt, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions, par M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent."

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, le secrétaire général adjoint, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2004.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 8-04 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 mai 2004.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de routes".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de chaussées bétonnées dans la vallée de Vaipae et l'accès à l'atelier municipal.

Le coût de cette opération a été estimé à 13.000.000 F CFP, soit 108.940 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	45 %	5.850.000 F CFP	soit 49.023 €
Etat-D.G.E. 2003	20 %	2.600.000 F CFP	soit 21.788 €
Etat-F.I.D.E.S. 2002	35 %	4.550.000 F CFP	soit 38.129 €
Coût total	100 %	13.000.000 F CFP	soit 108.940 €

Par arrêté n° 8 MAAT du 4 juin 2004 du haut-commissaire de la République en Polynésie française.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, est attribué à :

- 984.2004.0001—Dominique Fleurisson, né le 16 août 1961 à Amiens (80) ;
 984.2004.0002—Pierre Mai, né le 26 septembre 1965 à Papeete, Tahiti ;
 984.2004.0003—Arnaud Moinel, né le 16 novembre 1979 à Vincennes (94) ;
 984.2004.0004—Nicolas Moize, né le 3 octobre 1980 à Lyon (69) ;
 984.2004.0005—Damien Ransbotyn, né le 21 janvier 1974 à Tourcoing (59).

Par arrêté n° 9-04 MARQ du 14 juin 2004 du haut-commissaire de la République en Polynésie française.— *Objet :*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Caniveaux et accotements de la route à Paehaa et Taukua".

Description de l'opération :

L'opération consiste en la réalisation de travaux de construction de caniveaux et accotements de la route au lieudit Paehaa et Taukua, à Taiohae.

Le coût de cette opération a été estimé à 5.000.000 F CFP, soit 41.900 €.

Plan de financement :

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (40 %)	2.000.000 F CFP, soit 16.760 €
- Etat - D.G.E. 2003 (60 %)	3.000.000 F CFP, soit 25.140 €
- Coût total (100 %)	5.000.000 F CFP, soit 41.900 €

Par arrêté n° 10-04 MARQ du 14 juin 2004 du haut-commissaire de la République en Polynésie française.— *Objet :*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Trottoirs à Paahatea".

Description de l'opération :

L'opération consiste en la réalisation de travaux de construction de trottoirs au lieudit Paahatea, à Taiohae.

Le coût de l'opération a été estimé à 7.700.000 F CFP, soit 64.526 €.

Plan de financement :

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (40 %)	3.080.000 F CFP, soit 25.810,40 €
- Etat - D.G.E. 2003 (60 %)	4.620.000 F CFP, soit 38.715,60 €
- Coût total (100 %)	7.700.000 F CFP, soit 64.526 €

Par arrêté n° 367 MIDCR du 16 juin 2004 du haut-commissaire de la République en Polynésie française.— *Objet et description de l'opération :*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 75.420 €, soit 9.000.000 F CFP, affectés à la Polynésie française, pour le collège de Hitiaa : couverture du plateau sportif (complément).

Coût de l'opération :

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 75.420 €, soit 9.000.000 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 5 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement :

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %)	75.420 €, soit 9.000.000 F CFP
----------------	--------------------------------

Par arrêté n° 368 MIDCR du 16 juin 2004 du haut-commissaire de la République en Polynésie française.— *Objet et description de l'opération :*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 335.200 €, soit 40.000.000 F CFP, affectés à la Polynésie française, pour le collège de Tahaa : construction d'un C.E.T.A.D., 2e tranche (atelier A.F.A.T.).

Coût de l'opération :

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 335.200 €, soit 40.000.000 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 14 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement :

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 335.200 €, soit 40.000.000 F CFP.

Par arrêté n° 370 MIDCR du 17 juin 2004 du haut-commissaire de la République en Polynésie française.— *Objet et description de l'opération :*

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à l'association Naturalia Biologia une subvention d'un montant de 12.000 €, soit 1.431.980 F CFP, pour la réalisation des actions intitulées "Promouvoir la restauration des récifs coralliens" et "Développer un tourisme durable".

Coût de l'opération :

Cette opération est estimée à un montant global de 12.000 €, soit 1.431.980 F CFP.

Elle consiste en :

- prise en charge de billets
Perpignan-Papeete (aller-retour) 405.728 F CFP, soit 3.400 €
- logement (10 jours à 100 €) 119.332 F CFP, soit 1.000 €
- location de voiture (11 jours à 50 €) 65.632 F CFP, soit 550 €
- frais d'essence 59.665 F CFP, soit 500 €
- transfert Moorea-Papeete 11.933 F CFP, soit 100 €
- acquisition et analyse des données 507.160 F CFP, soit 4.250 €
- infographie et reproduction rapport 202.864 F CFP, soit 1.700 €
- divers 59.666 F CFP, soit 500 €
- total 1.431.980 F CFP, soit 12.000 €

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Montant de la subvention :

- a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'association Naturalia Biologia pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 du F.I.D.E.S., ministère de l'outre-mer.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération (100 %) : 12.000 €, soit 1.431.980 F CFP
- Montant de la subvention : 12.000 €, soit 1.431.980 F CFP

- b) En tout état de cause, il est précisé que cette subvention revêt un caractère forfaitaire :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur des dépenses réalisées. Les sommes non utilisées pourront soit faire l'objet d'un

versement, soit être reportées de la phase de mise en place à la phase de réalisation dont les modalités feront l'objet d'un arrêté ou d'une convention ultérieure dont les attendus découleront des études mises en œuvre dans le cadre du présent arrêté.

Par arrêté n° 374 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 juin 2004.— Il est accordé une subvention d'un montant de 469.280 €, soit 56.000.000 F CFP, à la commune de Papeete et correspondant à la totalité de la dotation F.I.P., conformément aux dispositions de la convention de financement n° 101-04 du 21 juin 2004 pour la réalisation de l'opération "Mise aux normes des installations électriques des écoles de la commune".

Par arrêté n° 375 CAB/DPC/DP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 juin 2004.— Sont admis ou recyclés à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, qui s'est déroulé le 1er juin 2004 à la piscine de Taina (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Admis : MM. Boyer Anthony, Teuira Albéric et Yeung Teddy ;

Recyclés : MM. Dec Grégoire, Dupuis Nicolas, Jezegou Alain, Leridon Florent et Pautehea Camille.

Par arrêté n° 378 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juin 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 75.054 € (8.956.325 F CFP), affectée à l'Université de la Polynésie française pour le contrat quadriennal de recherche universitaire (exercice 2004) incluant les dépenses suivantes :

- fournitures administratives 500.000 F CFP
- fournitures et matériels..... 3.500.000 F CFP
- rémunérations des transitaires..... 500.000 F CFP
- missions 1.500.000 F CFP
- bourses..... 2.556.325 F CFP
- cotisations aux autres organismes sociaux 400.000 F CFP

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 75.054 € (8.956.325 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 5 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat 75.054 € (8.956.325 F CFP) soit 100 %

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 18 CM du 25 juin 2004 constatant l'état de catastrophe naturelle des sinistres causés par un phénomène de vents violents sur l'atoll de Pukarua dans l'archipel des Tuamotu-Gambier.

NOR : ADA0401250AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles", ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu la circulaire n° 358/11.07 PR du 24 novembre 1997 portant instructions relatives à l'organisation et à l'action des services et établissements publics en cas de calamités naturelles en Polynésie française ;

Vu la note d'évaluation des sinistres établie par le maire de la commune de Pukarua et communiquée par le directeur du Fonds d'entraide aux îles ;

Considérant l'ampleur et la cause naturelle des sinistres recensés ;

Considérant nécessaire et urgente la mise en œuvre d'une action de solidarité de la Polynésie française en faveur des personnes sinistrées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions du 29° de l'article 91 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, est constaté l'état de catastrophe naturelle des sinistres occasionnés par un phénomène de vents violents sur l'atoll de Pukarua dans l'archipel des Tuamotu-Gambier.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement des archipels
et de la décentralisation,*
Emile VERNAUDON.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 15 PR du 21 juin 2004 portant nomination de la directrice adjointe du cabinet du ministre de l'éducation et de la culture.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Mme Linda Raoult est nommée directrice adjointe du cabinet du ministre de l'éducation et de la culture.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET MARITIMES**

ARRETE n° 2 MET du 25 juin 2004 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1727 CM du 19 novembre 2003 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur par intérim du service dénommé "direction de l'équipement",

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer, pour le ministre et par délégation dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Jacques Heurtaut est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° - En matière de gestion de personnel

- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent sauf pour ces derniers en cas d'empêchement du tavana hau compétent ;
- 1-2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3 Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des agents non titulaires de catégorie D de la fonction publique territoriale ;
- 1-4 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5 Notation définitive des agents placés sous son autorité ;
- 1-6 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° - En matière de gestion de crédits

- 2-1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du C.A.V.C. et la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2 Tous marchés dont le montant n'excède pas 30 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3° - *En matière de gestion du domaine public*

- 3-1 Délivrance des alignements ;
- 3-2 Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3 Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques hors agglomération ;
- 3-4 Autorisations de transports ou de convois exceptionnels ;
- 3-5 Réglementations provisoires de la circulation routière à l'occasion de chantiers.

4° - *En matière d'extractions*

- 4-1 Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5° - *En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1 Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2 Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3 Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4 Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6° - *En matière de gestion portuaire*

- 6-1 Notes d'informations nautiques ;
- 6-2 Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3 Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7° - *En matière de balisage maritime*

- 7-1 Avis aux navigateurs ;
- 7-2 Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement par intérim, un suppléant sera désigné par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1° - M. Serge Teikiteetini, de la subdivision des Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégories CC3, CC4, CC5 ou assimilés placés sous son autorité.

- 2° - M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de 1re et 2e catégories ou assimilés.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du C.A.V.C. et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP), seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Eugène Chong, chef des travaux en régie à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Raiatea ;
- M. Sébastien Teikitumenava, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Pierre Teikitohe, chef de secteur de Nuku Hiva ;
- M. Claude Teaurua, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du C.A.V.C. et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique-gestion au groupe administratif central ;
- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien ;

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Guy Gardarein, chef de la subdivision exploitation routière de l'arrondissement infrastructure ;
- Mme Béatrice Ponia, chef du bureau administratif et financier de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Olivier Thirionet, chef de la subdivision génie civil et chef de la subdivision eaux et aménagement des cours d'eaux par intérim de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, ingénieur au bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- Mlle Djelma Lichon, chef du bureau administratif et gestion de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Laurent Philippoteaux, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Marc Pasquier, chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Serge Teikiteetini, de la subdivision des Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Jacky Tefaata, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif du chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Jean Luc Genet, chef de la section topographie ;
- M. Jacky Tefaata, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Serge Teikiteetini, de la subdivision des Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;

- M. Serge Teikiteetini, de la subdivision des Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Jacky Tefaata, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3, les autorisations de transport ou convois exceptionnels visés au 3-4 et les réglementations provisoires de la circulation routière à l'occasion de chantiers visées au 3-5 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Guy Gardarein, chef de la subdivision exploitation routière de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Serge Teikiteetini, de la subdivision des Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Jacky Tefaata, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extractions, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Serge Teikiteetini, de la subdivision des Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Sébastien Teikitumenava, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jacky Tefaata, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Turoua Tamata, chef du secteur de Rapa ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public.

Art. 12.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions par M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure.

Art. 13.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions par M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports.

Art. 14.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 15.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2004.
James SALMON.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 44-2004 APF/SG du 23 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions spécialisées de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 28-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 40-2004 APF/SG du 17 juin 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2113-2004 APF/SG du 17 juin 2004 de convocation en séance des représentants,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres des commissions spécialisées de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 22 juin 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2004.
Antony GEROS.

COMMISSION DES FINANCES (élections territoriales du 23 mai 2004) (désignation du 22 juin 2004)

Président : M. Noa Tetuanui
Vice-présidente : Mme Nicole Bouteau
Secrétaire : M. Jean-Michel Carlson

Membres titulaires : Mmes Françoise Tama ; Catherine Tuiho-Buillard ; M. Georges Handerson ; Mmes Tamara Bopp-du-Pont ; Lucette Taero ; MM. Jean-Christophe Bouissou ; Georges Puchon ; Marcelin Lisan ; Témauri Foster et René Kohumoetini.

Membres suppléants : Mmes Danièle Caline Peirsegaie ; Juliana Mati ; Patricia Tetuanui ; Amaronn Naia-Teripaia ; MM. Tcho Ming dit Aming Liu ; Jean-Alain Frébault ; Mmes Unutea Hirshon ; Armelle Merceron ; Emma Algan ; M. Thomas Moutame ; Mme Monique Richeton ; MM. Howard Vairaaroa et Frédéric Riveta.

COMMISSION DE L'ECONOMIE (élections territoriales du 23 mai 2004) (désignation du 22 juin 2004)

Présidente : Mme Nicole Bouteau
Vice-président : M. Myron Mataoa
Secrétaire : Mme Catherine Tuiho-Buillard

Membres titulaires : M. Jean-Michel Carlson ; Mmes Danièle Caline Peirsegaie ; Chantal Tahiaata ; Françoise Tama ; MM. Jean-Christophe Bouissou ; Georges Puchon ; Marcelin Lisan ; Mme Eleanor Parker ; MM. René Kohumoetini et Frédéric Riveta.

Membres suppléants : Mmes Dehlia Pater ; Unutea Hirshon ; Maryse Ollivier ; Stella Rochette ; M. Ruben Teremate ; Mmes Tamara Bopp-du-Pont ; Patricia Tetuanui ; Lucette Taero ; Armelle Merceron ; Emma Algan ; Teura Iriti ; M. Thomas Moutame et Mme Monique Richeton.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION DE LA FEMME (élections territoriales du 23 mai 2004) (désignation du 22 juin 2004)

Présidente : Mme Tamara Bopp-du-Pont
Vice-présidente : Mme Auxillia Boosie-Haereraaroa
Secrétaire : Mme Maryse Ollivier

Membres titulaires : Mmes Linda Taharagi ; Juliana Mati ; Amaronn Naia-Teripaia ; M. Ruben Teremate ; Mmes Armelle Merceron ; Emma Algan ; Sylviane Teroatea ; Monique Richeton ; Eleanor Parker et Juliette Tahuhuatama.

Membres suppléants : Mmes Chantal Tahiaata ; Catherine Tuiho-Buillard ; Patricia Tetuanui ; Stella Rochette ; Dehlia

Pater ; Danièle Caline Peirsegaële ; M. Jean-Alain Frébault ;
Mme Lucette Tarero ; M. Georges Puchon ; Mmes Yvette
Temaui ; Lana Tetuanui ; Emma Maraea et Pascale Haiti.

COMMISSION DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DE LA COMMUNICATION

(élections territoriales du 23 mai 2004)
(désignation du 22 juin 2004)

Président : M. Ronald Terorotua
Vice-président : M. Georges Handerson
Secrétaire : Mme Sabrina Birk

Membres titulaires : Mme Unutea Hirshon ; M. Myron
Mataoa ; Mme Maryse Ollivier ; MM. Jean-Alain Frébault ;
Edouard Fritch ; Howard Vairaaroa ; Gaston Tong Sang ;
Michel Yip ; Mmes Eleanor Parker et Juliette Tahuhuatama.

Membres suppléants : M. Raymond Van Bastolaer ;
Mme Auxillia Boosie-Haereraaroa ; MM. Tcho Ming dit
Aming Liu ; Roberto Teriitehau ; Mmes Patricia Tetuanui ;
Catherine Tuiho-Buillard ; Dehlia Pater ; M. Reynald
Temarii ; Mme Lana Tetuanui ; M. Marcelin Lisan ;
Mme Monique Richeton ; M. René Kohumoetini et
Mme Pascale Haiti.

COMMISSION DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DES DOMAINES

(élections territoriales du 23 mai 2004)
(désignation du 22 juin 2004)

Président : M. Tcho Ming dit Aming Liu
Vice-président : M. Ronald Terorotua
Secrétaire : M. Jean-Michel Carlson

Membres titulaires : M. Roberto Teriitehau ;
Mmes Amaronn Naia-Teriipaia ; Linda Taharagi ;
MM. Georges Handerson ; Edouard Fritch ; Jean-Christophe
Bouissou ; Gaston Tong Sang ; Howard Vairaaroa ; René
Kohumoetini et Mme Juliette Tahuhuatama.

Membres suppléants : Mmes Unutea Hirshon ; Catherine
Tuiho-Buillard ; Juliana Mati ; Stella Rochette ; Françoise
Tama ; Tamara Bopp-du-Pont ; Patricia Tetuanui ;
M. Georges Puchon ; Mmes Yvette Temaui ; Lana Tetuanui ;
M. Temaui Foster ; Mme Eleanor Parker et M. Frédéric
Riveta.

COMMISSION DE L'EDUCATION
(élections territoriales du 23 mai 2004)
(désignation du 22 juin 2004)

Président : M. Raymond Van Bastolaer
Vice-présidente : Mme Françoise Tama
Secrétaire : Mme Dehlia Pater

Membres titulaires : MM. Myron Mataoa ; Georges
Handerson ; Mme Auxillia Boosie-Haereraaroa ; M. Philip
Schyle ; Mme Armelle Merceron ; M. Reynald Temarii ;
Mme Emma Maraea ; MM. Temaui Foster ; René
Kohumoetini et Mme Juliette Tahuhuatama.

Membres suppléants : Mmes Danièle Caline Peirsegaële ;
Catherine Tuiho-Buillard ; Unutea Hirshon ; Sabrina Birk ;
Stella Rochette ; M. Ruben Teremate ; Mmes Tamara Bopp-
du-Pont ; Lucette Taero ; M. Edouard Fritch ; Mmes Yvette
Temaui ; Teura Iriti ; M. Bruno Sandras et Mme Sylviane
Terooatea.

COMMISSION DE LA SANTE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

(élections territoriales du 23 mai 2004)
(désignation du 22 juin 2004)

Présidente : Mme Maryse Ollivier
Vice-présidente : Mme Patricia Tetuanui
Secrétaire : Mme Amaronn Naia-Teriipaia

Membres titulaires : MM. Jean-Michel Carlson ; Ruben
Teremate ; Mmes Danièle Caline Peirsegaële ; Dehlia Pater ;
Armelle Merceron ; Emma Algan ; MM. Bruno Sandras ;
Thomas Moutame ; Mme Eleanor Parker et M. Frédéric
Riveta.

Membres suppléants : Mmes Unutea Hirshon ; Juliana
Mati ; Catherine Tuiho-Buillard ; Nicole Bouteau ;
MM. Raymond Van Bastolaer ; Georges Handerson ;
Mme Tamara Bopp-du-Pont ; M. Georges Puchon ; Mme Lana
Tetuanui ; M. Marcelin Lisan ; Mmes Monique Richeton ;
Pascale Haiti et Juliette Tahuhuatama.

COMMISSION DU STATUT ET DES LOIS

(élections territoriales du 23 mai 2004)
(désignation du 22 juin 2004)

Président : M. Georges Handerson
Vice-présidente : Mme Nicole Bouteau
Secrétaire : M. Myron Mataoa

Membres titulaires : MM. Raymond Van Bastolaer ;
Ronald Terorotua ; Mmes Sabrina Birk ; Catherine Tuiho-
Buillard ; M. Gaston Flosse ; Mme Lucette Taero ; M. Jean-
Christophe Bouissou ; Mme Emma Algan ; MM. Georges
Puchon et Gaston Tong Sang.

Membres suppléants : MM. Jean-Alain Frébault ; Roberto
Teriitehau ; Mme Danièle Caline Peirsegaële ; M. Philip
Schyle ; Mmes Rosina Chin Foo ; Dehlia Pater ; Chantal
Tahiata ; Armelle Merceron ; Teura Iriti ; Lana Tetuanui ;
MM. Temaui Foster ; René Kohumoetini et Frédéric Riveta.

COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT

(élections territoriales du 23 mai 2004)
(désignation du 22 juin 2004)

Président : M. Jean-Alain Frébault
Vice-présidente : Mme Tamara Bopp-du-Pont
Secrétaire : Mme Juliana Mati

Membres titulaires : M. Roberto Teriitehau ;
Mmes Unutea Hirshon ; Linda Taharagi ; Sabrina Birk ;
Yvette Temaui ; Teura Iriti ; Sylviane Terooatea ;
M. Temaui Foster ; Mmes Pascale Haiti et Juliette
Tahuhuatama.

Membres suppléants : Mme Danièle Caline Peirsegaële ;
MM. Ruben Teremate ; Myron Mataoa ; Mmes Auxillia
Boosie-Haereraaroa ; Amaronn Naia-Teriipaia ; M. Georges
Handerson ; Mmes Stella Rochette ; Lucette Taero ;
M. Georges Puchon ; Mmes Lana Tetuanui ; Emma Maraea ;
Monique Richeton et Eleanor Parker.

COMMISSION DES AFFAIRES FONCIERES
ET DES TRANSPORTS

(élections territoriales du 23 mai 2004)
(désignation du 22 juin 2004)

Président : M. Jean-Michel Carlson
Vice-présidente : Mme Dehlia Pater
Secrétaire : Mme Juliana Mati

Membres titulaires : M. Myron Mataoa ; Mmes Danièle Caline Peirsegaie ; Patricia Tetuanui ; MM. Ronald Terorotua ; Bruno Sandras ; Gaston Tong Sang ; Temauri Foster ; Mme Eleanor Parker ; MM. René Kohumoetini et Frédéric Riveta.

Membres suppléants : MM. Noa Tetuanui ; Georges Handerson ; Tcho Ming dit Aming Liu ; Mmes Auxillia Boosie-Haereraaroa ; Catherine Tuiho-Buillard ; Amaronn Naia-Teripaia ; Unutea Hirshon ; M. Jean-Christophe Bouissou ; Mmes Yvette Temauri ; Teura Iriti ; M. Thomas Moutame ; Mme Monique Richeton et M. Teina Maraeura.

**COMMISSION DU DIALOGUE SOCIAL,
DES LOIS DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**
(élections territoriales du 23 mai 2004)
(désignation du 22 juin 2004)

Président : M. Jean-Christophe Bouissou
Vice-président : M. Bruno Sandras
Secrétaire : Mme Armelle Merceron

Membres titulaires : MM. Myron Mataoa ; Ronald Terorotua ; Raymond Van Bastolaer ; Georges Handerson ; Mmes Danièle Caline Peirsegaie ; Tamara Bopp-du-Pont ; Françoise Tama ; MM. Gaston Flosse ; Edouard Fritch et Mme Lana Tetuanui.

Membres suppléants : M. Tcho Ming dit Aming Liu ; Mme Chantal Tahiaata ; M. Ruben Teremate ; Mmes Amaronn Naia-Teripaia ; Patricia Tetuanui ; M. Jean-Alain Frébault ; Mmes Unutea Hirshon ; Lucette Taero ; Emma Maraea ; MM. Temauri Foster ; Teina Maraeura ; René Kohumoetini et Frédéric Riveta.

**COMMISSION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**
(élections territoriales du 23 mai 2004)
(désignation du 22 juin 2004)

Président : M. Teina Maraeura
Vice-président : M. Reynald Temarii
Secrétaire : M. René Kohumoetini

Membres titulaires : M. Roberto Teriitehau ; Mme Sabrina Birk ; M. Ruben Teremate ; Mmes François Tama ; Unutea Hirshon ; Danièle Caline Peirsegaie ; Linda Taharagi ; MM. Marcelin Lisan ; Temauri Foster et Mme Juliette Tahuuatama.

Membres suppléants : Mmes Amaronn Naia-Teripaia ; Catherine Tuiho-Buillard ; Juliana Mati ; M. Georges Handerson ; Mme Stella Rochette ; MM. Tcho Ming Liu ; Jean-Alain Frébault ; Mmes Emma Algan ; Yvette Temauri ; Lana Tetuanui ; M. Thomas Moutame ; Mmes Teura Iriti et Eleanor Parker.

ARRETE n° 45-2004 APF/SG du 23 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 28-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 40-2004 APF/SG du 17 juin 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2113-2004 APF/SG du 17 juin 2004 de convocation en séance des représentants,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 22 juin 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2004.
Antony GEROS.

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	Titulaires	Suppléants
	AFFAIRES ECONOMIQUES		
1	Conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah	Jean-Alain FREBAULT Myron MATAOA Michel YIP	
2	Conseil d'administration de l'huilerie de Tahiti	Myron MATAOA Jean-Alain FREBAULT	
3	Conseil d'administration du GIE "Perles de Tahiti"	Myron MATAOA	
4	Commission de suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place	Noa TETUANUI	Tcho Ming Aming LIU
	AFFAIRES MARITIMES		
5	Institut de Formation Maritime - Pêche et Commerce - I.F.M.P.C.	Catherine TUIHO BUIILLARD	
6	Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire 1 représentant par subdivision : . Iles-Du-Vent . Iles-Sous-Le-Vent . Iles Tuamotu-Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Jean-Michel CARLSON Patricia TETUANUI Myron MATAOA Jean-Alain FREBAULT Chantal TAHIATA	Lucette TAERO Marcelin LISAN Michel YIP René KOHUMOETINI Juliette TAHUHUATAMA
7	Commission locale de l'espace maritime de l'île de Moorea	Ronald TEROROTUA	
8	Commission locale de l'espace maritime de l'île de Bora-Bora (1 conseiller chargé de l'aménagement)	Françoise TAMA	
	AFFAIRES SOCIALES		
9	Conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale	Hirohiti TEFAARERE	
10	Conseil d'administration du régime des non-salariés	Ronald TEROROTUA Hirohiti TEFAARERE	Tamarà BOPP-DU-PONT Catherine TUIHO BUIILLARD

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	Titulaires	Suppléants
11	Comité de gestion du régime de solidarité territorial	Hirohiti TEFAARERE Ronald TEROROTUA	Myron MATAOA Danièle PEIRSEGAELE
12	Conseil d'administration de l'Etablissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau"	Tamara BOPP-DU-PONT Catherine TUIHO BULLARD	
13	Comité territorial des calamités publiques 1 représentant par subdivision : . Iles-Du-Vent . Iles-Sous-Le-Vent . Iles Tuamotu-Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Lucette TAERO Hirohiti TEFAARERE Myron MATAOA Jean-Alain FREBAULT Chantal TAHIATA	
14	Comité technique des associations pour l'insertion	Robert TERITEHAU	
AMENAGEMENT			
15	Conseil d'administration de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono	Auxillia BOOSIE HAERERAAAOA Tcho Ming Aming LIU	
16	Comité d'aménagement du Territoire	Georges HANDERSON Catherine TUIHO BULLARD Gaston TONG SANG	Danièle PEIRSEGAELE Amaronn NAIA TERIIPAIA Jean-Christophe BOUISSOU
17	Comité consultatif de règlement amiable (marchés publics)	Rosina CHIN FOO	Philip SCHYLE
18	Schéma d'aménagement général de la Polynésie française	Hirohiti TEFAARERE	
ARMEE			
19	Commission territoriale chargée d'apprécier le bien-fondé des demandes de report d'incorporation	Hirohiti TEFAARERE	
20	Commission des allocations militaires	Catherine TUIHO BULLARD	

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	Titulaires	Suppléants
21	Commission de dispense des obligations du service national actif au soutien de famille	Hirohiti TEFAARERE	Ronald TEROROTUA
22	Conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre	Nicole BOUTEAU	
BANQUE SOCREDO			
23	Conseil d'administration de la Banque Socredo	Antony GEROS Hirohiti TEFAARERE	
CULTURE			
24	Conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture	Unutea HIRSHON Myron MATAOA	
DOMAINES - ENREGISTREMENT			
25	Commission des évaluations immobilières		
	<i>Iles-Du-Vent</i>	Georges PUCHON	
	<i>Iles-Sous-Le-Vent</i>	Hirohiti TEFAARERE	
	<i>Iles Tuamotu-Gambier</i>	Myron MATAOA	
	<i>Iles Marquises</i>	Jean-Alain FREBAULT	
	<i>Iles Australes</i>	Chantal TAHIATA	
26	Commission du Domaine public 2 représentants par subdivision :		
	<i>Iles-Du-Vent</i>	Danièle PEIRSEGAELE Juliana MATI	
	<i>Iles-Sous-Le-Vent</i>	Hirohiti TEFAARERE Lana TETUANUI	
	<i>Iles Tuamotu Gambier</i>	Myron MATAOA Eleanor PARKER	
	<i>Iles Marquises</i>	Jean-Alain FREBAULT Amaronn NAIA TERIIPAIA	
	<i>Iles Australes</i>	Chantal TAHIATA Tamara BOPP-DU-PONT	

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	Titulaires	Suppléants
ECONOMIE RURALE			
27	Conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte d'abattage de Tahiti	Tcho Ming Aming LIU Ruben TEREMATE Bruno SANDRAS	
28	Commiss° d'attribut° des lots des lotissements agricoles 2 représentants par circonscription administrative du lieu de situation : . Iles-Du-Vent . Iles-Sous-Le-Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Ruben TEREMATE Dehlia PATER Hirohiti TEFAARERE Thomas MOUTAME Myron MATAOA Howard VAIRAAROA Jean-Alain FREBAULT Amaronn NAIA TERIIPAIA Chantal TAHIATA Tamara BOPP-DU-PONT	
29	Commission réglementant la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française 1 tit - 1 sup par archipel . Iles-Du-Vent . Iles-Sous-Le-Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Australes . Iles Marquises	Tcho Ming Aming LIU Hirohiti TEFAARERE Myron MATAOA Tamara BOPP-DU-PONT Jean-Alain FREBAULT	Ruben TEREMATE Patricia TETUANUI Catherine TUIHO BUILLARD Chantal TAHIATA Amaronn NAIA-TERIIPAIA
30	Conseil d'administration de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti"	Hirohiti TEFAARERE Emma MARAEA	
ELECTIONS			
31	Commission de recensement général des votes	Sabrina BIRK	
ENERGIE			
32	Commission territoriale de l'énergie (CTE)	Jean-Michel CARLSON Noa TETUANUI Jean-Christophe BOUISSOU	

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	Titulaires	Suppléants
33	Conseil d'administration de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP)	Noa TETUANUI Jean-Michel CARLSON	Catherine TUIHO-BUILLARD Georges HANDERSON
34	Conseil d'administration de la société CODER Marama Nui	Noa TETUANUI Jean-Christophe BOUISSOU	
35	Conseil d'administration de la société Electra	Noa TETUANUI	
ENSEIGNEMENT			
36	Conseil d'administration de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPTEFPPA)	Raymond VAN BASTOLAER	Danièle PEIRSEGAELE
37	Conseil d'établissement du collège de Paopao - MOOREA	Danièle PEIRSEGAELE	
38	Conseil d'établissement du collège de Papara	Dehlia PATER	
39	Conseil d'établissement du collège de Taaone	Françoise TAMA	
40	Conseil d'établissement du collège de Taravao	Nicole BOUTEAU	
41	Conseil d'établissement du collège de Mataura - TUBUAI	Juliette TAHUHUATAMA	
42	Conseil d'établissement du collège de Faaa	Linda TAHARAGI	
43	Conseil d'établissement du collège de Mahina	Catherine TUIHO-BUILLARD	
44	Conseil d'établissement du collège de Fare - HUAHINE	Hirohiti TEFAARERE	
45	Conseil d'établissement du collège d'Afareaitu - MOOREA	Tamara BOPP-DU-PONT	
46	Conseil d'établissement du collège de Haamene - TAHAA	Emma MARAEA	
47	Conseil d'établissement du collège de Bora-Bora	Françoise TAMA	
48	Conseil d'établissement du collège de Moerai - RURUTU	Juliette TAHUHUATAMA	

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	Titulaires	Suppléants
49	Conseil d'établissement du collège de Hakahau - UA POU	René KOHUMOETINI	
50	Conseil d'établissement du collège de Tipaerui	Myron MATAOA	
51	Conseil d'établissement du collège de Arue	Françoise TAMA	
52	Conseil d'établissement du collège de Hitiaa	Sabrina BIRK	
53	Conseil d'établissement du collège de Paea	Dehlia PATER	
54	Conseil d'établissement du lycée Paul Gauguin	Noa TETUANUI	
55	Conseil d'établissement du lycée d'Uturoa - RAIATEA	Hirohiti TEFAARERE	
56	Conseil d'établissement du lycée technique hôtelier de Punaauia	Auxillia BOOSIE HAERERAROA	
57	Conseil d'établissement du lycée polyvalent du Taaone	Françoise TAMA	
58	Conseil d'établissement du lycée professionnel d'Uturoa RAIATEA	Lana TETUANUI	
59	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Faaa	Juliana MATI	
60	Conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taravao	Sabrina BIRK	
61	Conseil d'établissement du lycée polyvalent de Papara	Amaronn NAIA TERIIPAIA	
62	Conseil d'établissement du collège de Taiohae - NUKU-HIVA	Pascale HAITI	
63	Conseil d'établissement du collège de Rangiroa	Myron MATAOA	
64	Conseil d'établissement du collège de Punaauia	Unutea HIRSHON	
65	Conseil d'établissement du collège de Faaroa	Thomas MOUTAME	
66	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Mahina	Catherine TUIHO BULLARD	
67	Conseil d'établissement du collège de Hao	Monique RICHETON	

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	Titulaires	Suppléants
68	Conseil d'établissement du collège de Taunua	Françoise TAMA	
69	Conseil d'établissement du collège de Atuona Marquises	Jean-Alain FREBAULT	
70	Commission des bourses d'enseignement supérieur	Unutea HIRSHON Armelle MERCERON	
71	Commission d'attribution des allocations d'études	Unutea HIRSHON Armelle MERCERON	
72	Commission de sélection des candidats	Myron MATAOA	
73	Commission territoriale de la carte scolaire du premier degré	Raymond VAN BASTOLAER Georges HANDERSON	
74	Conseil d'administration de l'école normale	Georges HANDERSON Catherine TUIHO BUIILLARD	
75	Conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française "TE FARE UPA RAU"	Unutea HIRSHON Dehlia PATER	Amaronn NAIA TERIIPAIA Juliana MATI
76	Conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (CTRDP)	Georges HANDERSON Sabrina BIRK	Dehlia PATER Catherine TUIHO BUIILLARD
77	Comité territorial des constructions scolaires	Raymond VAN BASTOLAER Georges HANDERSON Lucette TAERO	Tamara BOPP-DU-PONT Tcho Ming Aming LIU René KOHUMOETINI
78	Conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés (ETAG)	Françoise TAMA	Danièle PEIRSEGAELE
79	Conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française	Unutea HIRSHON	

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	Titulaires	Suppléants
80	Haut-comité territorial de l'éducation	Raymond VAN BASTOALER Georges HANDERSON	
81	Conseil d'établissement du Lycée tertiaire de Pirae	Françoise TAMA	
82	Conseil d'administration du groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC)	Rosina CHIN FOO	Françoise TAMA
ENVIRONNEMENT			
83	Comité de l'habitat insalubre	Maryse OLLIVIER	
EQUIPEMENT			
84	Comité des mines	Tcho Ming Aming LIU Jean-Michel CARLSON	Amaronn NAIA TERIIPAIA Georges HANDERSON
85	Conseil d'administration de l'établissement public administratif des grands travaux.	Rosina CHIN FOO Georges HANDERSON	Tcho Ming Aming LIU Bruno SANDRAS
86	Commission de dépouillement des offres de l'Etablissement public des grands travaux	Rosina CHIN FOO	Georges HANDERSON
FONDS			
87	Conseil d'administration du fonds d'entraide aux îles (FEI) <i>1tit-1sup par archipel autre que celui des Iles-Du-Vent :</i> <i>. Iles Sous-le-Vent</i> <i>. Iles Tuamotu Gambier</i> <i>. Iles Marquises</i> <i>. Iles Australes</i>	Hirohiti TEFAARERE Teina MARAEURA Jean-Alain FREBAULT Chantal TAHIATA	Lana TETUANUI Catherine TUIHO BULLARD René KOHUMOETINI Tamara BOPP-DU-PONT
88	Conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique d'Outre-Mer	Maryse OLLIVIER	
HABITAT - URBANISME			
89	Commission des sites et des monuments naturels	Unutea HIRSHON Sabrina BIRK	

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	Titulaires	Suppléants
90	Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) obligatoirement membre de la commission des sites	Unutea HIRSHON	
91	Commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.	Rosina CHIN FOO	Tcho Ming Aming LIU
INSTITUTS			
92	Conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation (ITC)	Nicole BOUTEAU Georges PUCHON	Danièle PEIRSEGAELE Juliana MATI
93	Conseil d'administration de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de Polynésie française I.J.S.P.F. 2 représentants par subdivision (sauf TG - MARQ - AUST : 1 représentant) : . Iles-Du-Vent . Iles-Sous-Le-Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Roberto TERIITEHAU Reynald TEMARII Hirohiti TEFAARERE Patricia TETUANUI Myron MATAOA Jean-Alain FRÉBAULT Chantal TAHIATA	
94	Conseil d'administration de l'Institut Louis Malardé (ILM)	Maryse OLLIVIER	Danièle PEIRSEGAELE
95	Conseil d'administration de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française	Noa TETUANUI	Nicole BOUTEAU
96	Conseil d'administration de l'Institut territorial de la communication audio-visuelle (ICA)	Nicole BOUTEAU	Catherine TUIHO BUIILLARD
97	Conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico éducatif	Maryse OLLIVIER Emma ALGAN	
INVESTISSEMENTS			
98	Commission d'agrément du code des investissements (désignés pour 2 ans)	Rosina CHIN FOO Georges HANDERSON Nicole BOUTEAU Danièle PEIRSEGAELE Marcelin LISAN	Tcho Ming Aming LIU Raymond VAN BASTOLAER Jean-Michel CARLSON Amaronn NAIA TERIIPAIA Linda TAHARAGI

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	Titulaires	Suppléants
	JEUNESSE ET SPORTS		
99	Union Polynésienne pour la jeunesse (UPJ)	Roberto TERIITEHAU	
	JUSTICE		
100	Bureau d'assistance judiciaire	Tamara BOPP-DU-PONT	
101	Commission établissant la liste annuelle du jury criminel	Georges HANDERSON Rosina CHIN FOO Tamara BOPP-DU-PONT Armelle MERCERON Emma ALGAN	
102	Commision de surveillance des établissements pénitentiaires	Sabrina BIRK	
	MUSEES - JARDIN BOTANIQUE		
103	Conseil d'administration du Musée de Tahiti et des Îles - Te Fare Iamanaha -	Unutea HIRSHON	Ruben TEREMATE
104	Conseil de direction du jardin botanique de "MOTU OVINI"	Sabrina BIRK Unutea HIRSHON Teura IRITI	
	OFFICES		
105	Conseil d'administration de l'Office Polynésien de l'Habitat (OPH) 1 représentant par subdivision : . Iles-Du-Vent . Iles-Sous-Le-Vent . Iles Tuamotu-Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Ronald TEROROTUA Hirohiti TEFAARERE Teina MARAEURA Jean-Alain FREBAULT Chantal TAHIATA	
106	Commission d'attribution de l'office polynésien de l'habitat	Rosina CHIN FOO Lucette TAERO	

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	Titulaires	Suppléants
107	Conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications (OPT) (désignés pour 2 ans)	Hirohiti TEFAARERE Jean-Alain FREBAULT	
	PORT		
108	Conseil d'administration du port autonome	Jean-Michel CARLSON	
	RADIO - TELEVISION		
109	Conseil d'orientation de la S.E.M. TNTV	Hirohiti TEFAARERE Nicole BOUTEAU	
	RECHERCHES		
110	Conseil de la recherche scientifique et technologique	Catherine TUIHO BUIILLARD	
111	Haut-comité territorial de la recherche	Maryse OLLIVIER Catherine TUIHO BUIILLARD Armelle MERCERON	
	SANTE		
112	Comité d'hygiène et de la salubrité publique	Maryse OLLIVIER	
113	Conseil d'administration de l'école territoriale d'infirmiers/infirmières	Patricia TETUANUI	
114	Commission territoriale de l'eau en Polynésie française	Rosina CHIN FOO Juliana MATI Armelle MERCERON	
115	Commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie	Stella ROCHETTE Emma ALGAN	Sabrina BIRK Yvette TEMAURI
116	Commission SIDA	Tamara BOPP-DU-PONT	
117	Centre hospitalier territorial de Maaao (CHT)	Patricia TETUANUI Armelle MERCERON	Rosina CHIN FOO Emma ALGAN

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	Titulaires	Suppléants
118	Comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires	Danièle PEIRSEGAELE	
119	Commission de régulation (pharmacie)	Patricia TETUANUI	Rosina CHIN FOO
120	Instance de conseil (schéma territorial d'organisation sanitaire de la Polynésie française)	Ronald TEROROTUA Danièle PEIRSEGAELE	
121	Conseil d'administration de l'Etablissement public administratif pour la prévention	Georges HANDERSON Reynald TEMARII	Linda TAHARAGI Armelle MERCERON
122	Commission de l'organisation sanitaire	Ronald TEROROTUA Armelle MERCERON	Juliana MATI Emma ALGAN
TRANSPORTS			
123	Comité des Transports terrestres îles de Tahiti et de Moorea Commission des licences supplémentaires	Jean-Michel CARLSON	
124	Comité local des Transports terrestres des îles sous le vent	Hirohiti TEFAARERE	
125	Commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particulier	Jean-Michel CARLSON	Juliana MATI
TRAVAIL ET LOIS SOCIALES			
126	Conseil d'administration du centre de formation des adultes (CFPA)	Rosina CHIN FOO	

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier DE LA LIBERTE DE COMMUNICATION EN LIGNE

Chapitre Ier *La communication au public en ligne*

Article 1er.— I.- L'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

“Article 1er.— La communication au public par voie électronique est libre.

“L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle.

“Les services audiovisuels comprennent les services de communication audiovisuelle telle que définie à l'article 2 ainsi que l'ensemble des services mettant à disposition du public ou d'une catégorie de public des œuvres audiovisuelles, cinématographiques ou sonores, quelles que soient les modalités techniques de cette mise à disposition.”

II.- L'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

“Art. 2.— On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

“On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

“On entend par communication audiovisuelle toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, ainsi que toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

“Est considéré comme service de télévision tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

“Est considéré comme service de radio tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons.”

III.- Après l'article 3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

“Art. 3-1.— Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle en matière de radio et de télévision par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi.

“Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radio et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes.

*“Le conseil peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision ainsi qu'aux éditeurs de services mentionnés à l'article 30-5 des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au *Journal officiel* de la République française.”*

IV.- Ainsi qu'il est dit à l'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la communication au public par voie électronique est libre.

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle.

On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

On entend par communication au public en ligne toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur.

On entend par courrier électronique tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère.

Art. 2.— I.- Aux articles 93, 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, les mots : "communication audiovisuelle" sont remplacés par les mots : "communication au public par voie électronique".

II.- A l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : "communication audiovisuelle" sont remplacés par les mots : "communication au public par voie électronique".

III.- Aux articles 131-10, 131-35 et 131-39 du code pénal, les mots : "communication audiovisuelle" sont remplacés par les mots : "communication au public par voie électronique".

IV.- Aux articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale, les mots : "communication audiovisuelle" sont remplacés par les mots : "communication au public par voie électronique".

V.- Aux articles L. 49 et L. 52-2 du code électoral, les mots : "communication audiovisuelle" sont remplacés par les mots : "communication au public par voie électronique".

VI.- A l'article 66 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots : "communication audiovisuelle" sont remplacés par les mots : "communication au public par voie électronique".

VII.- Aux articles 18-2, 18-3 et 18-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les mots : "communication audiovisuelle" sont remplacés par les mots : "communication au public par voie électronique".

Art. 3.— L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les personnes privées chargées d'une mission de service public veillent à ce que l'accès et

l'usage des nouvelles technologies de l'information permettent à leurs agents et personnels handicapés d'exercer leurs missions.

Art. 4.— On entend par standard ouvert tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre.

Chapitre II Les prestataires techniques

Art. 5.— I.- Le chapitre VI du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogé.

II.- Le dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est supprimé.

Art. 6.— I.- 1.- Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

2.- Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

3.- Les personnes visées au 2 ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

4.- Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

5.- La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- la date de la notification ;
- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de

- naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
 - la description des faits litigieux et leur localisation précise ;
 - les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;
 - la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

6.- Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas des producteurs au sens de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

7.- Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantile, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et à l'article 227-23 du code pénal.

A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

Tout manquement aux obligations définies à l'alinéa précédent est puni des peines prévues au 1 du VI.

8.- L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

II.- Les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues au III.

L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I des données mentionnées au premier alinéa.

Les dispositions des articles 226-17, 226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

III.- 1.- Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :

- a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;
- b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;
- c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ;
- d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du I.

2.- Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné au 2 du I, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au 1.

Les personnes mentionnées au 2 du I sont assujetties au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée. Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

IV.- Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service, *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-496 DC du 10 juin 2004]*.

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au 2 du I qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-496 DC du 10 juin 2004]* la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3.750 €, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée. La réponse sera toujours gratuite.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

V.- Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont applicables aux services de communication au public en ligne et la prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de ladite loi [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-496 DC du 10 juin 2004*].

[*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-496 DC du 10 juin 2004.*]

VI.- 1.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux 1 et 2 du I, de ne pas satisfaire aux obligations définies au quatrième alinéa du 7 du I, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

2.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie au III, de ne pas avoir respecté les prescriptions de ce même article.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 7.— Lorsque les personnes visées au 1 du I de l'article 6 invoquent, à des fins publicitaires, la possibilité qu'elles offrent de télécharger des fichiers dont elles ne sont pas les fournisseurs, elles font figurer dans cette publicité une mention facilement identifiable et lisible rappelant que le piratage nuit à la création artistique.

Art. 8.— I.- Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle, deux alinéas ainsi rédigés :

"4° La suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication au public en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, de cesser d'en permettre l'accès. Dans ce cas, le délai prévu à l'article L. 332-2 est réduit à quinze jours.

"Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues aux 1° à 4° à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II."

II.- Au deuxième alinéa de l'article L. 335-6 du même code, après les mots : "ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux", sont insérés les mots : "ou sur les services de communication au public en ligne".

Art. 9.— I.- Après l'article L. 32-3-2 du code des postes et télécommunications, il est rétabli un article L. 32-3-3 et il est inséré un article L. 32-3-4 ainsi rédigés :

"Art. L. 32-3-3.— Toute personne assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de télécommunications ou de fourniture d'accès à un réseau de télécommunications ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que dans les cas où soit elle est à l'origine de la demande de transmission litigieuse, soit elle sélectionne le destinataire de la transmission, soit elle sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission.

"Art. L. 32-3-4.— Toute personne assurant dans le seul but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire transmet ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que dans l'un des cas suivants :

"1° Elle a modifié ces contenus, ne s'est pas conformée à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou a entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données ;

"2° Elle n'a pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'elle a stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'elle a effectivement eu connaissance, soit du fait que les contenus transmis initialement ont été retirés du réseau, soit du fait que l'accès aux contenus transmis initialement a été rendu impossible, soit du fait que les autorités judiciaires ont ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible."

II.- L'article L. 32-6 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

"II.- Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les articles L. 32-3-3 et L. 32-3-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises."

Chapitre III *Régulation de la communication*

Art. 10.— I.- L'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa (1°), les mots : "de l'autorisation" sont remplacés par les mots : "de l'édition ou de la distribution du ou des services" ;

2° Dans le troisième alinéa (2°), après les mots : "de l'autorisation", sont insérés les mots : "ou de la convention" ;

3° Après les mots : "assortie éventuellement", la fin du quatrième alinéa (3°) est ainsi rédigée : "d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme" ;

4° Le cinquième alinéa (4°) est complété par les mots : "ou la résiliation unilatérale de la convention."

II.- Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la même loi, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder celui prévu pour l'amende pénale.

"Lorsque le Conseil supérieur de l'audiovisuel a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce."

Art. 11.— L'article 42-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : "titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle" sont remplacés par les mots : "éditeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision" ;

2° Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

"Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande à l'intéressé de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est ensuite prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 42-7." ;

3° La dernière phrase est complétée par les mots : "dans les conditions fixées à l'article 42-2".

Art. 12.— A la fin de l'article 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : "et à la condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale" sont supprimés.

Art. 13.— Dans le second alinéa de l'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : "d'autre part", sont insérés les mots : "par la protection de l'enfance et de l'adolescence,".

TITRE II DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chapitre Ier *Principes généraux*

Art. 14.— Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services.

Entrent également dans le champ du commerce électronique les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, y compris lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

Une personne est regardée comme étant établie en France au sens du présent chapitre lorsqu'elle s'y est installée d'une manière stable et durable pour exercer effectivement son activité, quel que soit, s'agissant d'une personne morale, le lieu d'implantation de son siège social.

Art. 15.— I.- Toute personne physique ou morale exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'article 14 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

II.- L'article L. 121-20-3 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

"Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure."

Art. 16.— I.- L'activité définie à l'article 14 s'exerce librement sur le territoire national à l'exclusion des domaines suivants :

1° Les jeux d'argent, y compris sous forme de paris et de loteries, légalement autorisés ;

2° Les activités de représentation et d'assistance en justice ;

3° Les activités exercées par les notaires en application des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

II.- En outre, lorsqu'elle est exercée par des personnes établies dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, l'activité définie à l'article 14 est soumise au respect :

1° Des dispositions relatives au libre établissement et à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté européenne dans le domaine de l'assurance, prévues aux articles L. 361-1 à L. 364-1 du code des assurances ;

2° Des dispositions relatives à la publicité et au démarchage des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, prévues à l'article L. 214-12 du code monétaire et financier ;

3° Des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et à la concentration économique, prévues aux titres II et III du livre IV du code de commerce ;

4° Des dispositions relatives à l'interdiction ou à l'autorisation de la publicité non sollicitée envoyée par courrier électronique ;

5° Des dispositions du code général des impôts ;

6° Des droits protégés par le code de la propriété intellectuelle.

Art. 17.— L'activité définie à l'article 14 est soumise à la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie, sous réserve de la commune intention de cette personne et de celle à qui sont destinés les biens ou services.

L'application de l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet :

1° De priver un consommateur ayant sa résidence habituelle sur le territoire national de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi française relatives aux obligations contractuelles, conformément aux engagements internationaux souscrits par la France. Au sens du présent article, les dispositions relatives aux obligations contractuelles comprennent les dispositions applicables aux éléments du contrat, y compris celles qui définissent les droits du consommateur, qui ont une influence déterminante sur la décision de contracter ;

2° De déroger aux règles de forme impératives prévues par la loi française pour les contrats créant ou transférant des droits sur un bien immobilier situé sur le territoire national ;

3° De déroger aux règles déterminant la loi applicable aux contrats d'assurance pour les risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et pour les engagements qui y sont pris, prévues aux articles L. 181-1 à L. 183-2 du code des assurances.

Art. 18.— Dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des mesures restreignant, au cas par cas, le libre exercice de leur activité par les personnes mentionnées à l'article 16 peuvent être prises par l'autorité administrative lorsqu'il est porté atteinte ou qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, à la protection des mineurs, à la protection de la santé publique, à la préservation des intérêts de la défense nationale ou à la protection des personnes physiques qui sont des consommateurs ou des investisseurs autres que les investisseurs appartenant à un cercle restreint définis à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Art. 19.— Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;

2° L'adresse où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;

3° Si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;

4° Si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;

5° Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;

6° Si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.

Toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer celui-ci de manière claire et non ambiguë, et notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions régissant la publicité trompeuse prévues à l'article L. 121-1 du code de la consommation, ni des obligations d'information sur les prix prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.

Chapitre II

La publicité par voie électronique

Art. 20.— Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication au public en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée.

L'alinéa précédent s'applique sans préjudice des dispositions réprimant la publicité trompeuse prévues à l'article L. 121-1 du code de la consommation.

Art. 21.— Sont insérés, après l'article L. 121-15 du code de la consommation, les articles L. 121-15-1, L. 121-15-2 et L. 121-15-3 ainsi rédigés :

"Art. L. 121-15-1.— Les publicités, et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, doivent pouvoir être identifiés de manière claire et non équivoque dès leur réception par leur destinataire, ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message.

"Art. L. 121-15-2.— Sans préjudice des dispositions réprimant la publicité trompeuse prévues à l'article L. 121-1, les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celle de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie électronique, doivent être clairement précisées et aisément accessibles.

"Art. L. 121-15-3.— Les articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 sont également applicables aux publicités, offres, concours ou jeux à destination des professionnels.

"Les infractions aux dispositions des articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 sont passibles des peines prévues à l'article

121-6. Elles sont recherchées et constatées dans les conditions prévues à l'article L. 121-2. Les articles L. 121-3 et L. 121-4 sont également applicables."

Art. 22.— I.- L'article L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

"Art. L. 33-4-1.— Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

"Pour l'application du présent article, on entend par consentement toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées à fin de prospection directe.

"Constitue une prospection directe l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.

"Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.

"Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

"La Commission nationale de l'informatique et des libertés veille, pour ce qui concerne la prospection directe utilisant les coordonnées d'une personne physique, au respect des dispositions du présent article en utilisant les compétences qui lui sont reconnues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. A cette fin, elle peut notamment recevoir, par tous moyens, les plaintes relatives aux infractions aux dispositions du présent article.

"Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.

"Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article, notamment eu égard aux différentes technologies utilisées."

II.- L'article L. 121-20-5 du code de la consommation est ainsi rédigé :

"Art. L. 121-20-5.— Sont applicables les dispositions de l'article L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications, ci-après reproduites :

"Art. L. 33-4-1.— Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

"Pour l'application du présent article, on entend par consentement toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées à fin de prospection directe.

"Constitue une prospection directe l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.

"Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.

"Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

"La Commission nationale de l'informatique et des libertés veille, pour ce qui concerne la prospection directe utilisant les coordonnées d'une personne physique, au respect des dispositions du présent article en utilisant les compétences qui lui sont reconnues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. A cette fin, elle peut notamment recevoir, par tous moyens, les plaintes relatives aux infractions aux dispositions du présent article.

"Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.

"Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article, notamment eu égard aux différentes technologies utilisées."

III.- Sans préjudice des articles L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications et L. 121-20-5 du code de la consommation tels qu'ils résultent des I et II du présent article, le consentement des personnes dont les coordonnées ont été recueillies avant la publication de la présente loi, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'utilisation de celles-ci à fin de prospection directe peut être sollicitée, par voie de courrier électronique, pendant les six mois suivant la publication de la présente loi. A l'expiration de ce délai, ces personnes sont présumées avoir refusé l'utilisation ultérieure de leurs coordonnées personnelles à fin de prospection directe si elles n'ont pas manifesté expressément leur consentement à celle-ci.

Art. 23.— L'article L. 121-20-4 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions des articles L. 121-18 et L. 121-19 sont toutefois applicables aux contrats conclus par voie électronique lorsqu'ils ont pour objet la prestation des services mentionnés au 2°."

Art. 24.— A la fin de la dernière phrase de l'article L. 121-27 du code de la consommation, les références : "aux articles L. 121-16 et L. 121-19" sont remplacées par les références : "aux articles L. 121-18, L. 121-19, L. 121-20, L. 121-20-1 et L. 121-20-3".

Chapitre III

Les obligations souscrites sous forme électronique

Art. 25.— I.- Après l'article 1108 du code civil, sont insérés les articles 1108-1 et 1108-2 ainsi rédigés :

"Art. 1108-1.— Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article 1317.

"Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même.

"Art. 1108-2.— Il est fait exception aux dispositions de l'article 1108-1 pour :

"1° Les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;

"2° Les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession."

II.- Après le chapitre VI du titre III du livre III du même code, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

"Chapitre VII

"Des contrats sous forme électronique

"Art. 1369-1.— Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. Sans préjudice des conditions de validité

mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

"L'offre énonce en outre :

"1° Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;

"2° Les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;

"3° Les langues proposées pour la conclusion du contrat ;

"4° En cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;

"5° Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

"Art. 1369-2.— Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

"L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

"La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

"Art. 1369-3.— Il est fait exception aux obligations visées aux 1° à 5° de l'article 1369-1 et aux deux premiers alinéas de l'article 1369-2 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.

"Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions de l'article 1369-2 et des 1° à 5° de l'article 1369-1 dans les conventions conclues entre professionnels."

Art. 26.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adaptation des dispositions législatives subordonnant la conclusion, la validité ou les effets de certains contrats à des formalités autres que celles mentionnées à l'article 1108-1 du code civil, en vue de permettre l'accomplissement de celles-ci par voie électronique.

L'ordonnance prévue à l'alinéa précédent devra être prise dans l'année suivant la publication de la présente loi.

Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Art. 27.— Il est inséré, après l'article L. 134-1 du code de la consommation, un article L. 134-2 ainsi rédigé :

"Art. L. 134-2.— Lorsque le contrat est conclu par voie électronique et qu'il porte sur une somme égale ou supérieure à un montant fixé par décret, le contractant professionnel assure la conservation de l'écrit qui le constate pendant un délai déterminé par ce même décret et en garantit à tout moment l'accès à son cocontractant si celui-ci en fait la demande."

Art. 28.— Les obligations d'information et de transmission des conditions contractuelles visées aux articles 19 et 25 sont satisfaites sur les équipements terminaux de radiocommunication mobile selon des modalités précisées par décret.

TITRE III

DE LA SECURITE DANS L'ECONOMIE NUMERIQUE

Chapitre Ier

Moyens et prestations de cryptologie

Art. 29.— On entend par moyen de cryptologie tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète. Ces moyens de cryptologie ont principalement pour objet de garantir la sécurité du stockage ou de la transmission de données, en permettant d'assurer leur confidentialité, leur authentification ou le contrôle de leur intégrité.

On entend par prestation de cryptologie toute opération visant à la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptologie.

Section 1

Utilisation, fourniture, transfert, importation et exportation de moyens de cryptologie

Art. 30.— I.- L'utilisation des moyens de cryptologie est libre.

II.- La fourniture, le transfert depuis ou vers un Etat membre de la Communauté européenne, l'importation et l'exportation des moyens de cryptologie assurant exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont libres.

III.- La fourniture, le transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne ou l'importation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont soumis à une déclaration préalable auprès du Premier ministre, sauf dans les cas prévus au b du présent III. Le fournisseur ou la personne procédant au transfert ou à l'importation tiennent à la disposition du Premier ministre une description des caractéristiques techniques de ce moyen de cryptologie, ainsi que le code source des logiciels utilisés. Un décret en Conseil d'Etat fixe :

a) Les conditions dans lesquelles sont souscrites ces déclarations, les conditions et les délais dans lesquels le Premier ministre peut demander communication des caractéristiques du moyen, ainsi que la nature de ces caractéristiques ;

b) Les catégories de moyens dont les caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation sont telles que, au regard des intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, leur fourniture, leur transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne ou leur importation peuvent être dispensés de toute formalité préalable.

IV.- Le transfert vers un Etat membre de la Communauté européenne et l'exportation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont soumis à autorisation du Premier ministre, sauf dans les cas prévus au b du présent IV. Un décret en Conseil d'Etat fixe :

a) Les conditions dans lesquelles sont souscrites les demandes d'autorisation ainsi que les délais dans lesquels le Premier ministre statue sur ces demandes ;

b) Les catégories de moyens dont les caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation sont telles que, au regard des intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, leur transfert vers un Etat membre de la Communauté européenne ou leur exportation peuvent être soit soumis au régime déclaratif et aux obligations d'information prévus au III, soit dispensés de toute formalité préalable.

Section 2

Fourniture de prestations de cryptologie

Art. 31.— I.- La fourniture de prestations de cryptologie doit être déclarée auprès du Premier ministre. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles est effectuée cette déclaration et peut prévoir des exceptions à cette obligation pour les prestations dont les caractéristiques techniques ou les conditions de fourniture sont telles que, au regard des intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, cette fourniture peut être dispensée de toute formalité préalable.

II.- Les personnes exerçant cette activité sont assujetties au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Art. 32.— Sauf à démontrer qu'elles n'ont commis aucune faute intentionnelle ou négligence, les personnes fournissant des prestations de cryptologie à des fins de confidentialité sont responsables au titre de ces prestations, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, du préjudice causé aux personnes leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes en cas d'atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données transformées à l'aide de ces conventions.

Art. 33.— Sauf à démontrer qu'ils n'ont commis aucune faute intentionnelle ou négligence, les prestataires de services de certification électronique sont responsables du préjudice causé aux personnes qui se sont fiées raisonnablement aux certificats présentés par eux comme qualifiés dans chacun des cas suivants :

1° Les informations contenues dans le certificat, à la date de sa délivrance, étaient inexactes ;

2° Les données prescrites pour que le certificat puisse être regardé comme qualifié étaient incomplètes ;

3° La délivrance du certificat n'a pas donné lieu à la vérification que le signataire détient la convention privée correspondant à la convention publique de ce certificat ;

4° Les prestataires n'ont pas, le cas échéant, fait procéder à l'enregistrement de la révocation du certificat et tenu cette information à la disposition des tiers.

Les prestataires ne sont pas responsables du préjudice causé par un usage du certificat dépassant les limites fixées à son utilisation ou à la valeur des transactions pour lesquelles il peut être utilisé, à condition que ces limites figurent dans le certificat et soient accessibles aux utilisateurs.

Ils doivent justifier d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au paiement des sommes qu'ils pourraient devoir aux personnes s'étant fiées raisonnable-

ment aux certificats qualifiés qu'ils délivrent, ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle.

Section 3 *Sanctions administratives*

Art. 34.— Lorsqu'un fournisseur de moyens de cryptologie, même à titre gratuit, ne respecte pas les obligations auxquelles il est assujéti en application de l'article 30, le Premier ministre peut, après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, prononcer l'interdiction de mise en circulation du moyen de cryptologie concerné.

L'interdiction de mise en circulation est applicable sur l'ensemble du territoire national. Elle emporte en outre pour le fournisseur l'obligation de procéder au retrait :

1° Auprès des diffuseurs commerciaux, des moyens de cryptologie dont la mise en circulation a été interdite ;

2° Des matériels constituant des moyens de cryptologie dont la mise en circulation a été interdite et qui ont été acquis à titre onéreux, directement ou par l'intermédiaire de diffuseurs commerciaux.

Le moyen de cryptologie concerné pourra être remis en circulation dès que les obligations antérieurement non respectées auront été satisfaites, dans les conditions prévues à l'article 30.

Section 4 *Dispositions de droit pénal*

Art. 35.— I.- Sans préjudice de l'application du code des douanes :

1° Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration prévue à l'article 30 en cas de fourniture, de transfert, d'importation ou d'exportation d'un moyen de cryptologie ou à l'obligation de communication au Premier ministre prévue par ce même article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende ;

2° Le fait d'exporter un moyen de cryptologie ou de procéder à son transfert vers un Etat membre de la Communauté européenne sans avoir préalablement obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 30 ou en dehors des conditions de cette autorisation, lorsqu'une telle autorisation est exigée, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

II.- Le fait de vendre ou de louer un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction administrative de mise en circulation en application de l'article 34 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

III.- Le fait de fournir des prestations de cryptologie visant à assurer des fonctions de confidentialité sans avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 31 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

IV.- Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par les articles 131-19 et 131-20 du code pénal, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, et d'utiliser des cartes de paiement ;

2° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du code pénal, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

3° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal et pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

4° La fermeture, dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal et pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion, dans les conditions prévues par l'article 131-34 du code pénal et pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics.

V.- Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

VI.- L'article L. 39-1 du code des postes et télécommunications est complété par un 4° ainsi rédigé :

"4° De commercialiser ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour rendre inopérants les téléphones mobiles de tous types, tant pour l'émission que pour la réception, en dehors des cas prévus à l'article L. 33-3."

Art. 36.— Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale et, dans leur domaine de compétence, les agents des douanes agissant conformément aux dispositions du code des douanes, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions des articles 30, 31 et 34 de la présente loi et des textes pris pour leur application.

Les agents habilités par le Premier ministre mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux moyens de transport, terrains ou locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé, en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous les documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Les agents habilités peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps, procéder à la saisie des moyens de cryptologie mentionnés à l'article 29 sur autorisation

judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat du siège délégué par lui, préalablement saisi par le procureur de la République. La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Les matériels et logiciels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie. Ils sont versés au dossier de la procédure.

Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat du siège délégué par lui peut à tout moment, d'office ou sur la demande de l'intéressé, ordonner mainlevée de la saisie.

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende le fait de faire obstacle au déroulement des enquêtes prévues au présent article ou de refuser de fournir les informations ou documents y afférant.

Art. 37.— Après l'article 132-78 du code pénal, il est inséré un article 132-79 ainsi rédigé :

"Art. 132-79.— Lorsqu'un moyen de cryptologie au sens de l'article 29 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a été utilisé pour préparer ou commettre un crime ou un délit, ou pour en faciliter la préparation ou la commission, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

"1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

"2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

"3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

"4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

"5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

"6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

"7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

"Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables à l'auteur ou au complice de l'infraction qui, à la demande des autorités judiciaires ou administratives, leur a remis la version en clair des messages chiffrés ainsi que les conventions secrètes nécessaires au déchiffrement."

Section 5

Saisie des moyens de l'Etat pour la mise au clair de données chiffrées

Art. 38.— Après le premier alinéa de l'article 230-1 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Si la personne ainsi désignée est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du procureur de la République ou de la juridiction saisie de l'affaire le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront les opérations techniques mentionnées

au premier alinéa. Sauf si elles sont inscrites sur une liste prévue à l'article 157, les personnes ainsi désignées prêtent, par écrit, le serment prévu au premier alinéa de l'article 160."

Section 6

Dispositions diverses

Art. 39.— Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, à ceux des moyens de cryptologie qui sont spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées, ainsi qu'à ceux spécialement conçus ou modifiés pour le compte du ministère de la défense en vue de protéger les secrets de la défense nationale.

Art. 40.— I.- L'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent chapitre.

II.- Les autorisations et déclarations de fourniture, d'importation et d'exportation de moyens de cryptologie délivrées ou effectuées conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 précitée et de ses textes d'application conservent leurs effets jusqu'à l'expiration du terme prévu par celles-ci. Les agréments délivrés aux organismes chargés de gérer pour le compte d'autrui des conventions secrètes de moyens de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité valent, pour ces moyens, déclaration au sens de l'article 31.

Chapitre II

Lutte contre la cybercriminalité

Art. 41.— L'article 56 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : "documents", sont insérés les mots : ", données informatiques" et, après le mot : "pièces", il est inséré le mot : ", informations" ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : "ou documents" sont remplacés par les mots : ", documents ou données informatiques" ;

3° Le cinquième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

"Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

"Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur de la République, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

"Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité."

Art. 42.— A l'article 94 du code de procédure pénale, après les mots : "des objets", sont insérés les mots : "ou des données informatiques".

Art. 43.— L'article 97 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : "des documents", sont insérés les mots : "ou des données informatiques" ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : "les objets et documents" sont remplacés par les mots : "les objets, documents ou données informatiques" ;

3° Au troisième alinéa, les mots : "et documents" sont remplacés par les mots : ", documents et données informatiques" ;

4° Au cinquième alinéa, après le mot : "documents", sont insérés les mots : "ou des données informatiques" ;

5° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

"Si une copie est réalisée dans le cadre de cette procédure, il peut être procédé, sur ordre du juge d'instruction, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens."

Art. 44.— L'article 227-23 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"La tentative est punie des mêmes peines." ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : "fait", sont insérés les mots : "d'offrir ou".

Art. 45.— I.- L'article 323-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "d'un an" sont remplacés par les mots : "deux ans" et la somme : "15.000 €" est remplacée par la somme : "30.000 €" ;

2° Au second alinéa, les mots : "deux ans" sont remplacés par les mots : "trois ans" et la somme : "30.000 €" est remplacée par la somme : "45.000 €".

II.- A l'article 323-2 du même code, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "cinq ans" et la somme : "45.000 €" est remplacée par la somme : "75.000 €".

III.- A l'article 323-3 du même code, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "cinq ans" et la somme : "45.000 €" est remplacée par la somme : "75.000 €".

Art. 46.— I. - Après l'article 323-3 du code pénal, il est inséré un article 323-3-1 ainsi rédigé :

"Art. 323-3-1.— Le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée."

II.- Aux articles 323-4 et 323-7 du même code, les mots : "les articles 323-1 à 323-3" sont remplacés par les mots : "les articles 323-1 à 323-3-1".

TITRE IV DES SYSTEMES SATELLITAIRES

Art. 47.— L'article L. 32 du code des postes et télécommunications est complété par un 16° ainsi rédigé :

"16° Système satellitaire.

"On entend par système satellitaire tout ensemble de stations terriennes et spatiales ayant pour objet d'assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre."

Art. 48.— I.- Le livre II du code des postes et télécommunications est complété par un titre VIII ainsi rédigé :

"TITRE VIII "ASSIGNATIONS DE FREQUENCE RELATIVES AUX SYSTEMES SATELLITAIRES

"Art. L. 97-2.— I.- 1. Toute demande d'assignation de fréquence relative à un système satellitaire est adressée à l'Agence nationale des fréquences.

"Sauf si l'assignation demandée n'est pas conforme au tableau national de répartition des bandes de fréquences ou aux stipulations des instruments de l'Union internationale des télécommunications, l'Agence nationale des fréquences déclare, au nom de la France, l'assignation de fréquence correspondante à l'Union internationale des télécommunications et engage la procédure prévue par le règlement des radiocommunications.

"2. L'exploitation d'une assignation de fréquence à un système satellitaire, déclarée par la France à l'Union internationale des télécommunications, est soumise à l'autorisation du ministre chargé des télécommunications, après avis des autorités affectataires des fréquences radioélectriques concernées.

"L'octroi de l'autorisation est subordonné à la justification par le demandeur de sa capacité à contrôler l'émission de l'ensemble des stations radioélectriques, y compris les stations terriennes, utilisant l'assignation de fréquence, ainsi qu'au versement à l'Agence nationale des fréquences d'une redevance correspondant aux coûts de traitement du dossier déclaré à l'Union internationale des télécommunications.

"L'autorisation peut être refusée dans les cas suivants :

"1° Pour la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense ou ceux de la sécurité publique ;

"2° Lorsque la demande n'est pas compatible, soit avec les engagements souscrits par la France dans le domaine des radiocommunications, soit avec les utilisations existantes ou prévisibles de bandes de fréquences, soit avec d'autres demandes d'autorisation permettant une meilleure gestion du spectre des fréquences ;

"3° Lorsque la demande a des incidences sur les droits attachés aux assignations de fréquence antérieurement déclarées par la France à l'Union internationale des télécommunications ;

"4° Lorsque le demandeur a fait l'objet d'une des sanctions prévues au III du présent article ou à l'article L. 97-3.

"L'autorisation devient caduque si l'exploitation se révèle incompatible avec les accords de coordination postérieurs à la délivrance de l'autorisation.

"II.- Le titulaire d'une autorisation doit respecter les spécifications techniques notifiées par la France à l'Union internationale des télécommunications ainsi que, le cas échéant, les accords de coordination conclus avec d'autres Etats membres de l'Union internationale des télécommunications ou avec d'autres exploitants d'assignations de fréquence déclarées par la France à l'Union internationale des télécommunications, y compris les accords postérieurs à la délivrance de l'autorisation.

"Le titulaire doit assurer, de façon permanente, le contrôle de l'émission de l'ensemble des stations radioélectriques, y compris les stations terriennes, utilisant l'assignation de fréquence.

"Le titulaire de l'autorisation doit apporter son concours à l'administration pour la mise en œuvre des dispositions du règlement des radiocommunications.

"A la demande du ministre chargé des télécommunications, le titulaire de l'autorisation doit faire cesser tout brouillage préjudiciable occasionné par le système satellitaire ayant fait l'objet de l'autorisation, dans les cas prévus par le règlement des radiocommunications.

"Les obligations que le présent article met à la charge du titulaire de l'autorisation s'appliquent également aux stations radioélectriques faisant l'objet de l'autorisation qui sont détenues, installées ou exploitées par des tiers ou qui sont situées hors de France.

"L'autorisation est accordée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers. Elle ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'autorité administrative.

"III.- Lorsque le titulaire de l'autorisation prévue au I ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs ou réglementaires, le ministre chargé des télécommunications le met en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

"Si le titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure qui lui a été adressée, le ministre chargé des télécommunications peut prononcer à son encontre l'une des sanctions prévues au 2° de l'article L. 36-11. La procédure prévue aux 2° et 5° de l'article L. 36-11 est applicable. Il peut, en outre, décider d'interrompre la procédure engagée par la France auprès de l'Union internationale des télécommunications.

"IV.- L'obtention de l'autorisation prévue au I ne dispense pas, le cas échéant, des autres autorisations prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment de celles prévues au titre Ier du présent livre et de celles concernant la fourniture de services de radio ou de télévision sur le territoire français prévues par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.

"V.- Le présent article n'est pas applicable :

"1° Lorsque l'assignation de fréquence est utilisée par une administration pour ses propres besoins dans une bande de fréquences dont elle est affectataire, en application de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

"2° Lorsque la France a agi auprès de l'Union internationale des télécommunications, en sa qualité d'administration notificatrice, au nom d'un groupe d'Etats membres de l'Union internationale des télécommunications.

"VI.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise :

"1° La procédure selon laquelle les autorisations sont délivrées ou retirées et selon laquelle leur caducité est constatée ;

"2° La durée et les conditions de modification et de renouvellement de l'autorisation ;

"3° Les conditions de mise en service du système satellitaire ;

"4° Les modalités d'établissement et de recouvrement de la redevance prévue au deuxième alinéa du 2 du I.

"Art. L. 97-3.— Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75.000 € le fait d'exploiter une assignation de fréquence relative à un système satellitaire déclarée par la France à l'Union internationale des télécommunications, sans l'autorisation prévue à l'article L. 97-2, ou de poursuivre cette exploitation en violation d'une décision de suspension ou de retrait ou d'un constat de caducité de cette autorisation.

"Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

"1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

"2° Les peines prévues aux 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

"Les fonctionnaires et agents de l'administration des télécommunications et de l'Agence nationale des fréquences mentionnés à l'article L. 40 peuvent rechercher et constater ces infractions dans les conditions fixées audit article.

"Art. L. 97-4.— Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les articles L. 97-2 et L. 97-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises."

II.- Après le quatrième alinéa du I de l'article L. 97-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Elle instruit pour le compte de l'Etat les demandes d'autorisation présentées en application de l'article L. 97-2."

Art. 49.— Les personnes ayant demandé à l'Etat ou à l'Agence nationale des fréquences de déclarer à l'Union internationale des télécommunications une assignation de fréquence antérieurement à la publication de la présente loi doivent, si elles souhaitent conserver les droits d'exploitation de cette assignation de fréquence, solliciter l'autorisation prévue à l'article L. 97-2 du code des postes et télécommunications, dans un délai d'un an à compter de la date de publication du décret prévu au VI de l'article L. 97-2.

TITRE V DU DEVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Chapitre Ier

De la couverture du territoire par les services numériques

Art. 50.— I.- L'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

II.- Le titre II du livre IV de la première partie du même code est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

"Chapitre V

"Réseaux et services locaux de télécommunications

"Art. L. 1425-1.— I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des télécommunications, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

"Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de télécommunications aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des télécommunications. Les interventions des collectivités s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

"L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel d'offre déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de télécommunications.

"II.- Lorsqu'ils exercent une activité d'opérateur de télécommunications, les collectivités territoriales et leurs groupements sont soumis à l'ensemble des droits et obligations régissant cette activité.

"Une même personne morale ne peut à la fois exercer une activité d'opérateur de télécommunications et être chargée de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public.

"Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications par les collectivités territoriales et leurs groupements sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

"III.- L'Autorité de régulation des télécommunications est saisie, dans les conditions définies à l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications, de tout différend relatif

aux conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications ou d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de télécommunications visés au I.

"Les collectivités territoriales, leurs groupements et les opérateurs de télécommunications concernés lui fournissent, à sa demande, les conditions techniques et tarifaires faisant l'objet du différend, ainsi que la comptabilité retraçant les dépenses et les recettes afférentes aux activités exercées en application du présent article.

"IV.- Quand les conditions économiques ne permettent pas la rentabilité de l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public ou d'une activité d'opérateur de télécommunications, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre leurs infrastructures ou réseaux de télécommunications à disposition des opérateurs à un prix inférieur au coût de revient, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, ou compenser des obligations de service public par des subventions accordées dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public.

"V.- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'établissement et à l'exploitation des réseaux mentionnés à l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

"Sur de tels réseaux, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent fournir tout type de services de télécommunications dans les conditions définies aux articles L. 34-1, L. 34-2 et L. 34-4 du code des postes et télécommunications."

III.- L'article L. 4424-6-1 du même code est abrogé.

IV.- Les infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications créées par les collectivités territoriales ou leurs groupements en application de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les projets de construction de telles infrastructures dont la consultation publique est achevée à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 1425-1 du même code, sont réputés avoir été créés dans les conditions prévues audit article.

V.- Le II de l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications est complété par un 4° ainsi rédigé :

"4° Les conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications ou d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de télécommunications visés à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales."

Art. 51.— Après l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2224-35 ainsi rédigé :

"Art. L. 2224-35.— Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en

utilisant le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération lui appartiennent.

“L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.

“Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.”

Art. 52.— I.- L'article L. 32 du code des postes et télécommunications est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“17° Itinérance locale.

“On entend par prestation d'itinérance locale celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles à un autre opérateur de radiocommunications mobiles en vue de permettre, sur une zone qui n'est couverte, à l'origine, par aucun opérateur de radiocommunications mobiles de deuxième génération, l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second.”

II.- Le huitième alinéa (e) du A du I de l'article L. 33-1 du même code est complété par les mots : “ou d'itinérance locale”.

III.- Lorsque les collectivités territoriales font application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière de radiocommunications mobiles de deuxième génération, les zones, incluant des centres-bourgs ou des axes de transport prioritaires, qu'elles ont identifiées comme n'étant couvertes par aucun opérateur de radiocommunications mobiles, sont couvertes en téléphonie mobile de deuxième génération par l'un de ces opérateurs chargé d'assurer une prestation d'itinérance locale.

Par dérogation à la règle posée à l'alinéa précédent, la couverture en téléphonie mobile de deuxième génération dans certaines des zones visées est assurée, si tous les opérateurs de radiocommunications mobiles en conviennent, par le partage des infrastructures mises à disposition des opérateurs par les collectivités territoriales en application dudit article.

Les zones mentionnées au premier alinéa sont identifiées par les préfets de région en concertation avec les départements et les opérateurs. En cas de différend sur l'identification de ces zones dans un département, les zones concernées seront identifiées au terme d'une campagne de mesures menée par le département, conformément à une méthodologie validée par l'Autorité de régulation des télécommunications. Elles font l'objet d'une cartographie qui est transmise par les préfets de région au ministre chargé de l'aménagement du territoire au plus tard dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi. Le ministre chargé

de l'aménagement du territoire adresse la liste nationale des zones ainsi identifiées au ministre chargé des télécommunications, à l'Autorité de régulation des télécommunications et aux opérateurs de téléphonie mobile de deuxième génération.

Sur la base de la liste nationale définie à l'alinéa précédent et dans les deux mois suivant sa transmission aux opérateurs par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, les opérateurs adressent au ministre chargé des télécommunications, au ministre chargé de l'aménagement du territoire et à l'Autorité de régulation des télécommunications un projet de répartition entre les zones qui seront couvertes selon le schéma de l'itinérance locale et celles qui seront couvertes selon le schéma du partage d'infrastructures, un projet de répartition des zones d'itinérance locale entre les opérateurs, ainsi qu'un projet de calendrier prévisionnel de déploiement des pylônes et d'installation des équipements électroniques de radiocommunication. Le ministre chargé des télécommunications et le ministre chargé de l'aménagement du territoire approuvent ce calendrier prévisionnel dans le mois suivant sa transmission par les opérateurs. L'Autorité de régulation des télécommunications se prononce sur les répartitions proposées, qui ne devront pas perturber l'équilibre concurrentiel entre opérateurs de téléphonie mobile, dans le mois suivant leur transmission par les opérateurs. L'ensemble du déploiement est achevé dans les trois ans suivant la promulgation de la présente loi.

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire fait rapport annuellement au Parlement sur la progression de ce déploiement.

IV.- Les infrastructures de réseau établies par les collectivités territoriales en application du III sont mises à disposition des opérateurs autorisés selon des conditions techniques et tarifaires fixées par décret en Conseil d'Etat.

V.- L'opérateur de radiocommunications qui assure la couverture selon le schéma de l'itinérance locale dans une zone visée au III conclut des accords d'itinérance locale avec les autres opérateurs de radiocommunications mobiles et des conventions de mise à disposition des infrastructures et/ou des équipements avec les collectivités territoriales.

VI.- Une convention de mise à disposition des infrastructures est conclue sur la base du droit privé entre l'opérateur exploitant ces infrastructures et la collectivité territoriale, dans le respect des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention détermine notamment les conditions de maintenance et d'entretien de ces infrastructures.

VII.- Après l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, il est inséré un article L. 34-8-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 34-8-1.— La prestation d'itinérance locale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

“Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs de radiocommunications mobiles de deuxième génération. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance locale. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des télécommunications.

“Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de régulation des télécommunications peut, après avis du Conseil de la concurrence, demander la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus.

“Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance locale sont soumis à l'Autorité de régulation des télécommunications, conformément à l'article L. 36-8.”

VIII.- Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 36-6 du même code est complété par les mots : “, et aux conditions techniques et financières de l'itinérance locale, conformément à l'article L. 34-8-1”.

IX.- Après le 2° du II de l'article L. 36-8 du même code, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

“2° *bis* La conclusion ou l'exécution de la convention d'itinérance locale prévue à l'article L. 34-8-1 ;”.

X.- Dans la zone où il assure une prestation d'itinérance locale, l'opérateur de radiocommunications mobiles fournit au moins les services suivants : émission et réception d'appels téléphoniques, appels d'urgence, accès à la messagerie vocale, émission et réception de messages alphanumériques courts.

Chapitre II

De la liberté concurrentielle dans le secteur des télécommunications

Art. 53.— Après l'article L. 113-3 du code de la consommation, il est inséré un article L. 113-4 ainsi rédigé :

“Art. L. 113-4.— Tout opérateur de téléphonie vocale est tenu de proposer de manière équitable au consommateur, lors de la souscription d'un service de télécommunication, une offre dans laquelle les communications métropolitaines commutées sont facturées à la seconde, dès la première seconde, hors éventuellement un coût fixe de connexion.

“Les consommateurs ayant opté pour un mode de règlement prépayé bénéficient d'une facturation à la seconde, dès la première seconde, de leurs communications métropolitaines de téléphonie vocale commutées. Ces consommateurs peuvent bénéficier, sur demande, de tout autre mode de facturation proposé par l'opérateur.

“La comptabilisation des communications fait l'objet d'une information claire préalable à toute souscription de service, quel que soit le mode de règlement choisi.

“Les consommateurs doivent pouvoir bénéficier des offres susmentionnées lors de toute souscription nouvelle conclue à partir du premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.”

Art. 54.— I.- Le code du travail est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 423-13 est complétée par les mots : “ou par vote électronique, dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat” ;

2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 433-9 est complétée par les mots : “ou par vote électronique, dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat”.

II.- La mise en œuvre du présent article est subordonnée à la signature d'un accord d'entreprise.

Art. 55.— Un décret en Conseil d'Etat détermine chaque année la liste des services sociaux mettant à la disposition des usagers des numéros d'appel spéciaux accessibles gratuitement depuis les téléphones fixes et mobiles.

Une tranche de numéros spéciaux réservés à cet usage est définie par l'Autorité de régulation des télécommunications, dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

L'Autorité de régulation des télécommunications établit, après consultation publique, les principes de tarification entre opérateurs et fournisseurs de services auxquels l'utilisation de ces numéros est soumise.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 56.— I.- Dans le I du 1 de l'article 65 du code des douanes, les mots : “aux articles 43-7 et 43-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication” sont remplacés par les mots : “aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique”.

II.- Dans l'article L. 621-10 du code monétaire et financier, les mots : “aux articles 43-7 et 43-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication” sont remplacés par les mots : “aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique”.

III.- Dans le I de l'article L. 32-3-1 du code des postes et télécommunications, les mots : “à l'article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée” sont remplacés par les mots : “au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique”.

Art. 57.— I.- Les dispositions des articles 1er à 8, 14 à 20, 25 et 29 à 49 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Les dispositions des articles 8, 14, 19, 25 et 29 à 49 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Outre les dispositions du I de l'article 22, des articles 35 à 38 et 41 à 49, qui s'appliquent de plein droit dans cette collectivité, les articles 1er à 8, 14 à 20, 25, 29 à 34, 39 et 40 sont applicables à Mayotte.

II.- Les références au tribunal de grande instance qui figurent dans les articles rendus applicables par les alinéas précédents sont remplacées par des références au tribunal de première instance. De même, les références à des codes ou à des lois qui ne sont pas applicables localement sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes applicables localement.

Art. 58.— Les dispositions de la présente loi s'appliquent en Polynésie française sans préjudice des compétences attribuées à cette collectivité par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juin 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Nicolas SARKOZY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
Renaud DONNEDIEU de VABRES.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Le ministre délégué à l'industrie,
Patrick DEVEDJIAN.

**DECRET n° 2004-577 du 15 juin 2004 modifiant le décret
n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la
profession d'avocat.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée
portant réforme de certaines professions judiciaires et
juridiques, notamment ses articles 15 et 53 ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié
organisant la profession d'avocat, notamment son article 4 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 4 du décret du 27 novembre 1991
susvisé est ainsi modifié :

I.- Au septième alinéa, les mots : "supérieur à deux cents"
sont remplacés par les mots : "de deux cent un à mille".

II.- Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi
rédigé :

"- vingt-quatre membres dans les barreaux où le nombre des
avocats disposant du droit de vote est supérieur à mille ;"

III.- Au huitième alinéa, les mots : "trente-six" sont
remplacés par les mots : "quarante-deux".

Art. 2.— A l'occasion du renouvellement annuel prévu par
l'article 5 du décret du 27 novembre 1991, qui suivra la
publication du présent décret, trois membres supplémen-
taires seront élus au conseil de l'ordre dans les barreaux où le
nombre des avocats disposant du droit de vote est supérieur
à mille et six membres supplémentaires seront élus au
conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris.

A l'occasion des deux renouvellements suivants, le tiers
des membres sortants comprendra en priorité ceux des
membres du conseil qui ont exprimé leur volonté de ne plus
en faire partie. Si leur nombre est inférieur au tiers de
l'effectif du conseil, la différence est comblée par tirage au
sort.

Art. 3.— Le présent décret est applicable à Mayotte, en
Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles
Wallis et Futuna.

Art. 4.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la
ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au
Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

**DECRET n° 2004-585 du 22 juin 2004 portant création d'une
cour administrative d'appel à Versailles et modifiant les
articles R. 221-3, R. 221-4, R. 221-7 et R. 221-8 du code
de justice administrative.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel en date
du 23 mars 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est créé une cour administrative d'appel
dont le siège est à Versailles.

Art. 2.— L'article R. 221-3 du code de justice
administrative est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 221-3.— Le siège et le ressort des tribunaux
administratifs sont fixés comme suit :

"Amiens : Aisne, Oise, Somme ;

"Bastia : Corse-du-Sud, Haute-Corse ;

"Besançon : Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de
Belfort ;

"Bordeaux : Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne ;

"Caen : Calvados, Manche, Orne ;

"Cergy-Pontoise : Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise ;

"Châlons-en-Champagne : Ardennes, Aube, Marne,
Haute-Marne ;

"Clermont-Ferrand : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-
Dôme ;

"Dijon : Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ;
 "Grenoble : Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie ;
 "Lille : Nord, Pas-de-Calais ;
 "Limoges : Corrèze, Creuse, Indre, Haute-Vienne ;
 "Lyon : Ain, Ardèche, Loire, Rhône ;
 "Marseille : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes,
 Bouches-du-Rhône, Vaucluse ;
 "Melun : Seine-et-Marne, Val-de-Marne ;
 "Montpellier : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-
 Orientales ;
 "Nancy : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;
 "Nantes : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne,
 Sarthe, Vendée ;
 "Nice : Alpes-Maritimes, Var ;
 "Orléans : Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-
 Cher, Loiret ;
 "Paris : ville de Paris ;
 "Pau : Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-
 Pyrénées ;
 "Poitiers : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres,
 Vienne ;
 "Rennes : Côtes-d'Armor, Finistère, Ile-et-Vilaine,
 Morbihan ;
 "Rouen : Eure, Seine-Maritime ;
 "Strasbourg : Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin ;
 "Toulouse : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Tarn,
 Tarn-et-Garonne ;
 "Versailles : Essonne, Hauts-de-Seine, Yvelines ;
 "Basse-Terre : Guadeloupe ;
 "Cayenne : Guyane ;
 "Fort-de-France : Martinique ;
 "Mamoudzou : Mayotte ;
 "Mata-Utu : îles Wallis et Futuna ;
 "Nouvelle-Calédonie : Nouvelle-Calédonie ;
 "Polynésie française : Polynésie française ;
 "Saint-Denis : Réunion, Terres australes et antarctiques
 françaises ;
 "Saint-Pierre : Saint-Pierre-et-Miquelon.

"Toutefois, le ressort du tribunal administratif de Melun
 comprend l'intégralité de l'emprise de l'aérodrome de Paris-
 Orly et celui du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
 l'intégralité de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles-de-
 Gaulle."

Art. 3.— L'article R. 221-4 du même code est remplacé par
 les dispositions suivantes :

"Art. R. 221-4.— Les tribunaux administratifs désignés
 ci-après sont composés de plusieurs chambres, dont le
 nombre est fixé comme suit :

"Amiens : quatre chambres ;
 "Bastia : deux chambres ;
 "Besançon : deux chambres ;
 "Bordeaux : quatre chambres ;
 "Caen : deux chambres ;
 "Cergy-Pontoise : six chambres ;
 "Châlons-en-Champagne : trois chambres ;
 "Clermont-Ferrand : deux chambres ;
 "Dijon : trois chambres ;
 "Grenoble : cinq chambres ;
 "Lille : six chambres ;
 "Limoges : deux chambres ;
 "Lyon : sept chambres ;
 "Marseille : huit chambres ;
 "Melun : six chambres ;
 "Montpellier : six chambres ;

"Nancy : deux chambres ;
 "Nantes : cinq chambres ;
 "Nice : sept chambres ;
 "Orléans : trois chambres ;
 "Pau : deux chambres ;
 "Poitiers : trois chambres ;
 "Rennes : cinq chambres ;
 "Rouen : trois chambres ;
 "Strasbourg : cinq chambres ;
 "Toulouse : cinq chambres ;
 "Versailles : huit chambres ;
 "Saint-Denis : deux chambres."

Art. 4.— L'article R. 221-7 du même code est remplacé
 par les dispositions suivantes :

"Art. R. 221-7.— Le siège et le ressort des cours
 administratives d'appel sont fixés comme suit :

"Bordeaux : ressort des tribunaux administratifs de
 Bordeaux, Limoges, Pau, Poitiers, Toulouse, Basse-Terre,
 Cayenne, Fort-de-France, Mamoudzou, Saint-Denis et Saint-
 Pierre ;
 "Douai : ressort des tribunaux administratifs d'Amiens,
 Lille et Rouen ;
 "Lyon : ressort des tribunaux administratifs de Clermont-
 Ferrand, Dijon, Grenoble et Lyon ;
 "Marseille : ressort des tribunaux administratifs de
 Bastia, Marseille, Montpellier et Nice ;
 "Nancy : ressort des tribunaux administratifs de
 Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg ;
 "Nantes : ressort des tribunaux administratifs de Caen,
 Nantes, Orléans et Rennes ;
 "Paris : ressort des tribunaux administratifs de Melun,
 Paris, Mata-Utu, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française ;
 "Versailles : ressort des tribunaux administratifs de
 Cergy-Pontoise et Versailles."

Art. 5.— L'article R. 221-8 du même code est remplacé par
 les dispositions suivantes :

"Art. R. 221-8.— Le nombre de chambres de chaque cour
 administrative d'appel est fixé comme suit :

"Lyon et Marseille : six chambres ;
 "Bordeaux et Paris : cinq chambres ;
 "Nancy et Nantes : quatre chambres ;
 "Douai et Versailles : trois chambres."

Art. 6.— Le tribunal administratif de Paris demeure saisi
 des requêtes qui, ne relevant plus de sa compétence
 territoriale en vertu de l'article 2 ci-dessus, ont été
 enregistrées auprès de son greffe jusqu'au 31 août 2004
 inclus.

La cour administrative d'appel de Paris demeure saisie
 des requêtes qui, ne relevant plus de sa compétence
 territoriale en vertu de l'article 4 ci-dessus, ont été
 enregistrées auprès de son greffe jusqu'au 31 décembre 2001
 inclus.

Les requêtes qui relèvent de la compétence de la cour
 administrative d'appel de Versailles en vertu de l'article 4
 ci-dessus et qui, enregistrées au greffe de la cour
 administrative d'appel de Paris après le 31 décembre 2001,
 n'ont pas été inscrites à un rôle de cette juridiction avant le
 1er septembre 2004 sont transmises à la cour administrative
 d'appel de Versailles par le président de la cour adminis-
 trative d'appel de Paris.

La décision de transmission n'est pas motivée. Elle est notifiée aux parties et au président de la cour administrative d'appel de Versailles.

Les actes de procédure accomplis régulièrement devant la cour administrative d'appel de Paris restent valables devant celle de Versailles.

Art. 7.— Les dispositions des articles 1er à 5 du présent décret entreront en vigueur le 1er septembre 2004.

Art. 8.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Nicolas SARKOZY.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 mai 2004 fixant pour l'année scolaire 2002-2003 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, modifié et complété par les décrets n° 70-793 du 9 septembre 1970, n° 78-247 du 8 mars 1978 et n° 85-727 du 12 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par les décrets n° 70-795 du 9 septembre 1970, n° 78-249 du 8 mars 1978 et n° 85-728 du 12 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements privés, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 77-521 du 18 mai 1977 portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation,

Arrêtent :

Article 1er.— Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées

sous contrat d'association sont fixés, après résultats de l'enquête administrative de 2003 sur le forfait d'externat, pour l'année scolaire 2002-2003, conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES		TAUX par élève (en €)
<i>Collèges</i>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	966,47
C 1 bis	A partir du 81 ^e élève	557,93
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4 ^e à pédagogie de contrat, 3 ^e d'insertion	654,89
C 3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté	1.208,21
C 4	4 ^e et 3 ^e technologiques, 3 ^e à vocation professionnelle ..	795,38
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1.652,85
<i>Lycées d'enseignement général et technologique</i>		
G 1	Classes du second cycle	593,58
G 2	Classes préparatoires littéraires	671,83
G 3	Classes préparatoires scientifiques	749,75
T 1	Classes du secteur tertiaire	589,86
T 2	Classes du secteur industriel	740,64
T 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	771,32
TS 1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire) ...	732,90
TS 2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel) ..	879,70
TS 3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	907,18
<i>Lycées professionnels</i>		
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4 ^e à pédagogie de contrat, 3 ^e d'insertion	654,89
C 3	Sections d'éducation spécialisée, section d'enseignement général et professionnel adapté	1.208,21
P 1	Classes du secteur tertiaire (*)	795,38
P 2	Classes du secteur industriel (*)	976,08
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*)	1.046,29
(*) Y compris 4 ^e et 3 ^e technologiques de lycées professionnels		

Art. 2.— Dans les collèges classés en zone d'éducation prioritaire, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES		TAUX par élève (en €)
<i>Collèges</i>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	1.100,40
C 1 bis	A partir du 81 ^e élève	635,24
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4 ^e à pédagogie de contrat, 3 ^e d'insertion	745,64
C 3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté	1.376,19
C 4	4 ^e et 3 ^e technologiques, 3 ^e à vocation professionnelle ..	855,24
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1.938,85

Art. 3.— Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2002-2003 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2003 sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES (*)	TAUX PAR ELEVE (en euros)			
	Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	
			(1)	(2)
C 1.....	2.090,92	1.778,30	1.740,84	1.943,80
C 1 bis.....	1.334,72	1.026,59	1.034,07	1.151,23
C 2.....	1.514,10	1.205,00	1.201,81	1.339,34
C 3.....	2.537,73	2.223,10	2.159,05	2.412,77
C 4.....	1.774,00	1.463,50	1.444,86	1.611,89
G 1.....	1.194,60	1.092,19	1.113,35	1.238,01
G 2.....	1.352,16	1.236,17	1.248,73	1.389,81
G 3.....	1.508,79	1.379,54	1.383,53	1.540,98
T 1.....	1.195,27	1.085,34	1.151,50	1.275,37
T 2.....	1.504,07	1.362,78	1.436,31	1.591,84
T 3.....	1.571,49	1.419,23	1.489,38	1.651,36
TS 1.....	1.485,99	1.348,54	1.398,96	1.552,87
TS 2.....	1.786,77	1.618,65	1.676,88	1.861,62
TS 3.....	1.848,43	1.669,21	1.724,42	1.914,93
P 1.....	1.888,55	1.463,50	1.507,05	1.674,08
P 2.....	1.948,00	1.795,99	1.923,42	2.128,40
P 3.....	2.087,25	1.925,17	2.044,88	2.264,60

(*) Dénommées à l'article 1er.
(1) Taux applicables pour les communes de Nouméa, Le Mont-Dore, Dumbéa et Païta
(2) Taux applicables pour les autres communes de Nouvelle-Calédonie.

Art. 4.— L'arrêté du 18 juin 2003 est abrogé.

Art. 5.— Le directeur du budget, le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2004.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
M. DELLACASAGRANDE.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
P.-M. DUHAMEL.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 mai 2004 fixant pour l'année scolaire 2003-2004 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, modifié et complété

par les décrets n° 70-793 du 9 septembre 1970, n° 78-247 du 8 mars 1978 et n° 85-727 du 12 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par les décrets n° 70-795 du 9 septembre 1970, n° 78-249 du 8 mars 1978 et n° 85-728 du 12 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements privés, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 77-521 du 18 mai 1977 portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation,

Arrêtent :

Article 1er.— Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés pour l'année scolaire 2003-2004 conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES		TAUX par élève (en €)
<i>Collèges</i>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves.....	966,47
C 1 bis	A partir du 81 ^e élève.....	557,93
C 2	4 ^e et 3 ^e de dispositifs aménagés ou d'insertion.....	654,89
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté, unités pédagogiques d'intégration.....	1.208,21
C 4	4 ^e et 3 ^e technologiques, 3 ^e préparatoire à la voie professionnelle.....	795,38
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté.....	1.652,85
<i>Lycées d'enseignement général et technologique</i>		
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté, unités pédagogiques d'intégration.....	1.208,21
G 1	Classes du second cycle.....	593,58
G 2	Classes préparatoires littéraires.....	671,83
G 3	Classes préparatoires scientifiques.....	749,75
T 1	Classes du secteur tertiaire.....	589,86
T 2	Classes du secteur industriel.....	740,64
T 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie.....	771,32
TS 1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)...	732,90
TS 2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)...	879,70
TS 3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie).....	907,18
<i>Lycées professionnels</i>		
C 2	4 ^e et 3 ^e de dispositifs aménagés ou d'insertion.....	654,89
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté, unités pédagogiques d'intégration.....	1.208,21
P 1	Classes du secteur tertiaire (*).....	795,38
P 2	Classes du secteur industriel (*).....	976,08
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*).....	1.046,29

(*) Y compris 4^e et 3^e technologiques, 3^e préparatoire à la voie professionnelle

Art. 2.— Dans les collèges classés en zone d'éducation prioritaire, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

pourra imposer l'utilisation d'une puissance nominale plus faible. Celle-ci sera alors compensée par un gain d'antenne plus grand (deux ou quatre éléments ou dipôles par exemple) de façon à limiter l'émission d'énergie sous des angles de site négatifs importants, limitant de ce fait les gênes de proximité.

En cas d'émission en polarisation mixte, la PAR dans une direction donnée est égale à la somme des PAR émises sur chacune des polarisations horizontale et verticale.

Au cas où le conseil envisagerait d'autoriser l'exploitation de certaines fréquences à des altitudes supérieures à celles mentionnées, il définirait à nouveau la PAR maximum à ne pas dépasser ainsi que les restrictions de diagramme associées.

III. - Délai imparti aux candidats pour faire connaître la ou les fréquences demandées en application du 7° du titre IV de la décision n° 2002-671 du 15 octobre 2002 susvisée

Les candidats inscrits sur la liste des candidats admis à concourir arrêtée par la décision n° 2003-128 du 25 mars 2003 disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent plan, pour faire connaître au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité technique radiophonique de la Polynésie française (immeuble Tematai, boulevard Pomare, BP 20659, 98713 Papeete, Tahiti [téléphone : 00-689-54-38-88, télécopie : 00-689-42-01-05, adresse internet : ctrpapeete.csa@mail.pf]), la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour l'exploitation de leur service.

Au-delà de ce délai, les souhaits des candidats ne seront pas pris en compte.

IV. - Etapes ultérieures de la procédure

Conformément aux points 8° et suivants du titre IV de l'appel aux candidatures du 15 octobre 2002 susvisé, les phases ultérieures de la procédure de délivrance des autorisations sont les suivantes :

Au vu des propositions formulées par le comité technique radiophonique, des souhaits exprimés par les candidats et du contenu des dossiers de candidature, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procédera, à titre de mesure préparatoire à sa décision définitive, à une présélection des candidats, en arrêtant les fréquences qu'il envisage de leur affecter.

Il notifiera cette présélection ainsi que l'affectation de fréquences envisagée aux candidats avec lesquels il se propose de conclure une convention.

La liste de ceux-ci sera affichée dans les locaux du comité technique radiophonique et fera également l'objet d'une insertion sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel (www.csa.fr).

Les candidats présélectionnés indiqueront, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur présélection, le ou les site(s) d'émission qu'ils sont en mesure d'utiliser ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne, notamment l'altitude maximum des antennes d'émission. En outre, ces propositions devront indiquer l'adresse postale exacte de chaque site, son altitude et sa localisation sur un extrait de carte IGN.

Le ou les site(s) proposé(s) feront l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils ne seront approuvés par le conseil que lorsqu'un examen, effectué par lui-même ou par tout autre organisme qu'il aura mandaté, aura permis de s'assurer de l'absence de gênes de proximité sur l'ensemble de la bande FM ou sur d'autres bandes, notamment celles utilisées par les services de la navigation aérienne (DNA).

Les sites d'émission devront, dans tous les cas, faire l'objet d'une consultation auprès de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour avis.

Cependant, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le conseil se réserve le droit d'imposer à la station de radiodiffusion considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical, la réduction de la PAR ou le changement de site d'émission.

Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de quatre semaines à compter de la notification de la présélection, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra rejeter la demande. Toutefois, il pourra fixer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraînera le rejet de sa demande.

Fait à Paris, le 18 mai 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

A N N E X E

LISTE DES FRÉQUENCES UTILISABLES

Iles du Vent

NUMÉRO d'allotissement	ZONES D'IMPLANTATION	ALTITUDE MAXIMUM au sommet des antennes	PAR MAXIMUM	FRÉQUENCE
1	Ile de Tahiti, Faaa, mont Marau - Ile de Moorea (1), Afareaitu, Maatea	1 500 m	3 kW	102,6 MHz
2	Ile de Tahiti, Faaa, mont Marau - Ile de Moorea (1), Afareaitu, Maatea	1 500 m	3 kW	104,7 MHz
3	Ile de Tahiti, Faaa, mont Marau - Ile de Moorea (1), Afareaitu, Maatea	1 500 m	3 kW	107,3 MHz
4	Ile de Moorea, Afareaitu, Maatea	200 m	10 kW 060°/140° 2 kW 150°/050°	101,5 MHz
5	Ile de Tahiti, Faaone - Presqu'île de Taiarapu, Taravao, Vairao	30 m	500 W	99,8 MHz
6	Ile de Tahiti, Faaone	30 m	500 W	100,3 MHz
7	Ile de Tahiti, Faaone - Presqu'île de Taiarapu, Taravao, Vairao	30 m	500 W	101,3 MHz
8	Ile de Tahiti, Faaone - Presqu'île de Taiarapu, Taravao, Vairao	30 m	500 W	106,2 MHz
9	Ile de Tahiti, Faaone - Presqu'île de Taiarapu, Taravao, Vairao	30 m	500 W	106,6 MHz
10	Ile de Tahiti, Mahina	90 m	400 W	91,0 MHz
11	Ile de Tahiti, Mahina	90 m	400 W	98,2 MHz
12	Ile de Tahiti, Papara	20 m	1 kW	89,4 MHz
13	Ile de Tahiti, Papara	20 m	1 kW	93,2 MHz
14	Ile de Tahiti, Papeete	40 m	1 kW	102,2 MHz
15	Ile de Tahiti (2), Papeete, Punaauia	40 m	1 kW	106,8 MHz
16	Ile de Tahiti, Punaauia	100 m	300 W	98,5 MHz
17	Ile de Tahiti, Tiarei	170 m	100 W	98,6 MHz
18	Presqu'île de Taiarapu, Taravao, Pueu - Ile de Tahiti (3), Papara	700 m	500 W	87,6 MHz
19	Presqu'île de Taiarapu, Taravao, Pueu	400 m	500 W	93,9 MHz
20	Presqu'île de Taiarapu, Taravao, Pueu	700 m	500 W	105,8 MHz

(1) Pour une utilisation sur l'île de Moorea : altitude maximum au sommet des antennes : 200 m ; PAR maximum : 10 kW 060°/140° et 2 kW 150°/050°.

(2) Pour une utilisation au Pic Rouge : altitude maximum au sommet des antennes : 400 m ; PAR maximum : 300 W.

(3) Pour une utilisation à Papara : altitude maximum au sommet des antennes : 20 m ; PAR maximum : 1 kW.

CATEGORIES		TAUX par élève (en €)
<i>Collèges</i>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	1.100,40
C 1 bis	A partir du 81 ^e élève	635,24
C 2	4 ^e et 3 ^e de dispositifs aménagés ou d'insertion	745,64
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté, unités pédagogiques d'intégration	1.376,19
C 4	4 ^e et 3 ^e technologiques, 3 ^e à vocation professionnelle ..	855,24
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1.938,85

Art. 3.— Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2003-2004 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2004 sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES (*)	TAUX PAR ELEVE (en euros)			
	Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	
			(1)	(2)
C 1	2.097,45	1.778,30	1.742,42	1.945,38
C 1 bis	1.341,65	1.026,59	1.035,65	1.152,81
C 2	1.521,03	1.205,00	1.203,39	1.340,92
C 3	2.544,66	2.223,10	2.160,63	2.414,35
C 4	1.780,93	1.463,50	1.446,44	1.613,47
G 1	1.196,81	1.092,19	1.115,33	1.239,99
G 2	1.354,66	1.236,17	1.250,71	1.391,79
G 3	1.511,58	1.379,54	1.385,51	1.542,96
T 1	1.197,65	1.085,34	1.154,50	1.278,37
T 2	1.507,14	1.362,78	1.439,86	1.595,39
T 3	1.574,80	1.419,23	1.492,93	1.654,91
TS 1	1.488,97	1.348,54	1.401,96	1.555,87
TS 2	1.790,42	1.618,65	1.680,43	1.865,17
TS 3	1.852,33	1.669,21	1.727,97	1.918,48
P 1	1.898,10	1.463,50	1.510,05	1.677,08
P 2	1.951,26	1.795,99	1.928,80	2.133,78
P 3	2.090,72	1.925,17	2.050,26	2.269,98

(*) Dénommées à l'article 1^{er}.
(1) Taux applicables pour les communes de Nouméa, Le Mont-Dore, Dumbéa et Païta
(2) Taux applicables pour les autres communes de Nouvelle-Calédonie.

Art. 4.— Le directeur du budget et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2004.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
M. DELLACASAGRANDE.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
P.-M. DUHAMEL.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er juin 2004 relatif à l'admission dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie, en ergothérapie et en psychomotricité de Bordeaux.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu le décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970 modifié portant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Vu le décret n° 74-112 du 15 février 1974 modifié portant création du diplôme d'Etat de psychomotricien ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien,

Arrêtent :

Article 1^{er}.— A titre expérimental et par dérogation aux articles 2 à 7 et 9 de l'arrêté du 23 décembre 1987 susvisé, le jury prévu à l'article 8 de cet arrêté admet en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de Bordeaux les étudiants sélectionnés à partir des listes de classement au concours de P.C.E.M. 1 établies par les unités de formation et de recherche en sciences médicales de Bordeaux-II, de la Réunion et de la Polynésie française et admet en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'ergothérapeute de l'Institut de formation en ergothérapie de Bordeaux et en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien de l'Institut de formation en psychomotricité de Bordeaux les étudiants sélectionnés à partir des listes de classement au concours de P.C.E.M. 1 établies par les unités de formation et de recherche en sciences médicales de Bordeaux-II, de la Réunion, des Antilles-Guyane et de la Polynésie française.

Art. 2.— Les modalités des épreuves sont définies par convention entre les instituts de formation et les unités de formation et de recherche en sciences médicales concernés.

Art. 3.— Les épreuves sanctionnent des enseignements d'une durée d'une année universitaire dont le contenu figure aux conventions prévues à l'article précédent.

Art. 4.— L'expérience prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est mise en place à partir de l'année universitaire 2003-2004. Elle est limitée à trois années universitaires.

Art. 5.— Le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 2004.

Le ministre de la santé
et de la protection sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
D. EYSSARTIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur :
Le chef de service,
J.-P. KOROLITSKI.

DECISION n° 2004-218 du 18 mai 2004 relative à la publication de la liste des fréquences pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence pouvant être attribuées après un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25 et 29 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi susvisée ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées par l'article 29-1 de la loi susvisée du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu la décision n° 2002-671 du 15 octobre 2002 relative à un appel aux candidatures partiel et complémentaire pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence pour le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2003-128 du 25 mars 2003 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures susvisé ;

Vu les dossiers de candidature, notamment les caractéristiques techniques d'émission indiquées dans ceux-ci ;

Vu les avis du 29 octobre 2003, du 9 décembre 2003 et du 11 février 2004 du comité technique radiophonique de la

Polynésie française sur l'établissement de la liste des fréquences pouvant être attribuées ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 28 avril 2004 ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, conformément à l'annexe, la liste des fréquences pouvant être attribuées à la suite de l'appel aux candidatures du 15 octobre 2002 susvisé.

Les considérations sur le fondement desquelles cette liste est arrêtée sont indiquées ci-après :

I. - Considérations générales

Le présent plan pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence porte sur les zones géographiques concernées par l'appel aux candidatures du 15 octobre 2002 dans le ressort du comité technique radiophonique de la Polynésie française.

Il concerne certaines fréquences de la bande 87,6 à 107,3 MHz.

Le plan repose sur les principes suivants :

Les études ont été effectuées en se basant sur les recommandations de l'UIT-R (Union internationale des télécommunications), notamment en matière de normes d'émission. L'excursion maximum de fréquence ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 75 kHz. L'écart entre les fréquences destinées à couvrir une même zone de service est de 400 kHz.

Les fréquences proposées ne sont valables que sous réserve d'un aboutissement favorable de la procédure de coordination avec les autres services affectataires de fréquences dans cette bande et de l'accord de la DNA (direction de la navigation aérienne).

Chaque fréquence proposée est assortie des caractéristiques d'utilisation suivantes :

- une zone d'implantation, constituée d'un lieu ou d'un ensemble de lieux, à partir de laquelle la fréquence peut être émise ;
- une altitude maximum au sommet des antennes ;
- une puissance apparente rayonnée (PAR) maximum.

L'association d'une fréquence à des caractéristiques d'utilisation telles que précédemment définies constitue, selon les termes spécifiques liés à la gestion des fréquences et définis dans le Règlement mondial des radiocommunications, un allotissement.

La liste des fréquences utilisables déterminées en fonction des contraintes mentionnées ci-dessus et de celles dues aux accords internationaux en matière de coordination de fréquences est donnée en annexe.

II. - Conditions d'utilisation des fréquences

La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée (PAR). La puissance nominale maximum de l'émetteur ne devra pas dépasser la moitié de la valeur de la PAR maximum. Cependant, pour une PAR fixée, le conseil

Iles Sous-le-Vent

NUMÉRO d'allotissement	ZONES D'IMPLANTATION	ALTITUDE MAXIMUM au sommet des antennes	PAR MAXIMUM	FRÉQUENCE
21	Ile de Bora-Bora (1).....	60 m	1 kW	95,4 MHz
22	Ile de Bora-Bora (1).....	60 m	1 kW	96,2 MHz
23	Ile de Bora-Bora (1).....	60 m	1 kW	105,0 MHz
24	Ile de Bora-Bora (1).....	60 m	1 kW	105,4 MHz
25	Ile de Bora-Bora (1).....	60 m	1 kW	105,9 MHz
26	Ile de Bora-Bora (1).....	60 m	1 kW	106,3 MHz
27	Ile de Bora-Bora (1).....	60 m	1 kW	106,7 MHz
28	Ile de Raiatea (2), Uturoa, mont Tapioti	320 m	500 kW	88,0 MHz
29	Ile de Raiatea (2), Uturoa, mont Tapioti	320 m	500 kW	88,8 MHz
30	Ile de Raiatea (2), Uturoa, mont Tapioti	320 m	500 kW	90,4 MHz
31	Ile de Raiatea (2), Uturoa, mont Tapioti	320 m	500 kW	92,6 MHz
32	Ile de Raiatea (2), Uturoa, mont Tapioti	320 m	500 kW	93,4 MHz
33	Ile de Raiatea (2), Uturoa, mont Tapioti	320 m	500 kW	94,5 MHz
34	Ile de Raiatea (2), Uturoa, mont Tapioti	320 m	500 kW	97,6 MHz
35	Ile de Raiatea (2), Uturoa, mont Tapioti	320 m	500 kW	98,4 MHz
(1) Pour une utilisation à l'altitude maximum au sommet des antennes de 140 m PAR maximum : 200 W. (2) Pour une utilisation à l'altitude maximum au sommet des antennes de 420 m PAR maximum : 300 W.				

Iles Tuamotu-Gambier

NUMÉRO d'allotissement	ZONES D'IMPLANTATION	ALTITUDE MAXIMUM au sommet des antennes	PAR MAXIMUM	FRÉQUENCE
36	Ile d'Hao, Otepa.....	20 m	100 W	98,5 MHz
37	Ile de Makemo, Pouheva.....	25 m	100 W	98,5 MHz
38	Ile de Mangareva, Rikitea.....	20 m	700 W	98,0 MHz
39	Ile de Mangareva, Rikitea.....	20 m	700 W	100,0 MHz
40	Ile de Rangiroa, Tiputa, Avatoru.....	20 m	1 kW	98,0 MHz
41	Ile de Rangiroa, Tiputa, Avatoru.....	20 m	1 kW	101,0 MHz
42	Ile de Rangiroa, Tiputa, Avatoru.....	20 m	1 kW	102,0 MHz

Iles Australes

NUMÉRO d'allotissement	ZONE D'IMPLANTATION	ALTITUDE MAXIMUM au sommet des antennes	PAR MAXIMUM	FRÉQUENCE
43	Ile de Tubuai, Mataura.....	20 m	200 W	97,0 MHz

Iles Marquises

NUMÉRO d'allotissement	ZONES D'IMPLANTATION	ALTITUDE MAXIMUM au sommet des antennes	PAR MAXIMUM	FRÉQUENCE
44	Ile d'Hiva Oa, Atuona.....	700 m	1 kW	92,0 MHz
45	Ile d'Hiva Oa, Atuona.....	700 m	1 kW	93,0 MHz
46	Ile d'Hiva Oa, Atuona.....	700 m	1 kW	94,0 MHz
47	Ile de Nuku Hiva, Taiohae.....	890 m	3 kW	92,5 MHz
48	Ile de Nuku Hiva, Taiohae.....	890 m	3 kW	93,5 MHz
49	Ile de Nuku Hiva, Taiohae.....	890 m	3 kW	94,5 MHz

ORDONNANCE n° 2004-567 du 17 juin 2004 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, et complétant le code de la route.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 74 et 77 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 18 mars 2004 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 14 avril 2004 ;

Vu l'avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 avril 2004 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 18 mars 2004 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière du 23 janvier 2004 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE II

**DISPOSITIONS ETENDANT LA LOI N° 2003-495
DU 12 JUIN 2003 RENFORÇANT LA LUTTE
CONTRE LA VIOLENCE ROUTIERE**

Art. 5.— Il est ajouté à la loi du 12 juin 2003 susvisée un article 46-1 ainsi rédigé :

“Art. 46-1.— I. - Les articles 1er et 2, les I et IV de l'article 3, les I à III et VI de l'article 4, les I à X de l'article 5, les I à IX de l'article 6, l'article 7, les articles 33, 40 et 41 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

“II. - Chacun des articles L. 243-1, L. 244-1 et L. 245-1 du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

“1° Au premier alinéa, les mots : “Les articles L. 234-1 à L. 234-11” sont remplacés par les mots : “Les articles L. 234-1 à L. 234-9” ;

"2° Au quinzième alinéa reproduisant le I de l'article L. 234-8 du code de la route, après les mots : "par les articles L. 234-4 à L. 234-6" sont insérés les mots : "ou aux vérifications prévues par l'article L. 234-9";

"3° Les trois derniers alinéas reproduisant les articles L. 234-10 et L. 234-11 du code de la route sont supprimés.

"III. - Les dispositions des articles L. 243-1, L. 244-1 et L. 245-1 du code de la route reproduisant l'article L. 234-11 de ce code, ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article 434-10 du code pénal, dans leur rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004, demeurent applicables, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, aux infractions commises avant cette publication."

Art. 6.— Le Premier ministre, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,
Gilles de ROBIEN.*

*La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.*

CONVENTION de financement n° 7-04 MARQ du 28 mai 2004.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "2e tranche de travaux A.E.P. (hors Taiohae et Terre déserte".

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de la 2e tranche de travaux A.E.P. pour les vallées de Taipivai-Hooumi et Hatiheu.

Le coût de cette opération a été estimé à 72.000.000 F CFP, soit 603.360 €, toutes taxes comprises.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	12,92 %	9.300.000 F CFP	soit 77.934 €
Etat-D.G.E	60 %	43.200.000 F CFP	soit 362.016 €
Etat-F.I.D.E.S.	27,08 %	19.500.000 F CFP	soit 163.410 €
dont F.I.D.E.S. 2002	7,19 %	5.178.831 F CFP	soit 43.398,60 €
dont F.I.D.E.S. 2003	19,89 %	14.321.169 F CFP	soit 120.011,40 €
Coût total	100 %	72.000.000 F CFP	soit 603.360 €

CONVENTION de financement n° 11-04 MARQ du 14 juin 2004.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises délégué par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "2e tranche de travaux A.E.P., baie de Anaho".

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de la 2e tranche de travaux A.E.P. pour la baie de Anaho.

Le coût de cette opération a été estimé à 16.500.000 F CFP, soit 138.270 €, toutes taxes comprises.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	25 %	4.125.000 F CFP	soit 34.567,50 €
F.I.P.	15 %	2.475.000 F CFP	soit 20.740,50 €
Etat - D.G.E	60 %	9.900.000 F CFP	soit 82.962 €
dont F.I.D.E.S. 1999	23,87 %	3.938.641 F CFP	soit 33.005,81 €
dont F.I.D.E.S. 2003	36,13 %	5.961.359 F CFP	soit 49.956,19 €
Coût total	100 %	16.500.000 F CFP	soit 138.270 €

CONVENTION de financement n° 96-04 du 15 juin 2004.

ENTRE :

- le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République de la Polynésie française,

ET :

- la commune de Puka Puka, représentée par son maire M. Francis Tapii,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Puka Puka pour faciliter la réalisation de l'opération "Equiperment de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Cette opération consiste en la réalisation des deux phases suivantes :

1° *La mise en place d'un environnement informatique*

- 1 PC nouveau P4 2,4 Ghz, 256 Mo, CD, 40 Go, écran plat 17", windows XP Pro ;
- 1 modem RNIS ;
- 1 imprimante laser ;
- 1 onduleur 1 kVA programmable,

dont le coût est estimé à 5.866 €, soit 700.000 F CFP.

2° *L'installation de logiciels informatiques*

- moteur progress ;
- Modules finances :*
- comptabilité budgétaire ;
- bon de commande ;
- Modules paies :*
- paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;
- Divers :*
- révision SYNTEC, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 4.190 €, soit 500.000 F CFP.

Art. 4.— *Plan de financement*

F.I.P. (100 %)	10.056 €	soit 1.200.000 F CFP
----------------	----------	----------------------

CONVENTION de financement n° 97-04 du 15 juin 2004.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Faaa, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de transport utilitaire pour le service incendie et secours", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule de transport utilitaire pour le service incendie et secours dont le coût total est estimé à 34.358 €, soit 4.100.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

F.I.P. (48,79 %)	16.760 €	2.000.000 F CFP
Part commune (51,21 %)	17.598 €	2.100.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 98-04 du 16 juin 2004.

ENTRE :

- le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la Polynésie française,

ET :

- la commune de Nukutavake, représentée par son maire M. André Teariki,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nukutavake pour faciliter la réalisation de l'opération "Equiperment de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Cette opération consiste en la réalisation des deux phases suivantes :

1° *La mise en place d'un environnement informatique*

- 1 PC nouveau P4 2,4 Ghz, 256 Mo, CD, 40 Go, écran plat 17", windows XP Pro ;
- 1 modem RNIS ;
- 1 imprimante laser ;
- 1 onduleur 1 kVA programmable,

dont le coût total est estimé à 5.866 €, soit 700.000 F CFP.

2° *L'installation de logiciels informatiques*

- moteur progress ;
- Modules finances :*
- comptabilité budgétaire ;
- bons de commande ;
- Modules paies :*
- paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;
- Divers :*
- révision SYNTEC, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 4.190 €, soit 500.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

F.I.P. (100 %)	10.056 €	1.200.000 F CFP
----------------	----------	-----------------

**CONVENTION de financement
n° 49 SAIA/FIDES du 16 juin 2004.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Raivavae, représentée par son maire M. Marcel Teipoarii,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Environnement informatique", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de matériel avec mise en place d'un réseau informatique dont le coût est estimé à 38.045,20 €, soit 4.540.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Coût total	38.045,20 €	4.540.000 F CFP
Subvention Etat (F.I.D.E.S. 2003)	24.348,93 €	2.905.600 F CFP
Subvention F.I.P. 2003	7.609,04 €	908.000 F CFP
Commune	6.087,23 €	726.400 F CFP

CONVENTION de financement n° 53-04 du 16 juin 2004.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'A.S. Tefana, section football, représentée par son président M. Etienne Hauata,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'A.S. Tefana, section football, pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "C.L.S.H. juillet 2004", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place d'un C.L.S.H. à dominante sportive, pendant les vacances scolaires de juillet 2004, en faveur d'enfants issus de familles modestes.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 17.903,87 €, soit 2.136.500 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (25,11 %)	4.495,87 €	536.500 F CFP
E.P.A.P.	1.340,80 €	160.000 F CFP
Association	1.005,60 €	120.000 F CFP
Bénéficiaires	11.061,60 €	1.320.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 54-04 du 18 juin 2004.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep), représentée par son président du conseil d'administration M. Alexandre Léontieff,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Sagep pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Poursuite du dispositif de M.O.U.S. à Hotuarea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

Dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.) du quartier de Hotuarea, il est proposé de poursuivre le programme d'actions entamé en 2002 et mené par une équipe d'animation et d'accompagnement social et économique des familles installées dans le quartier d'habitat insalubre et appelées à être relogées ex-situ. Le programme complet s'articule autour de la question foncière, de la formalisation des projets de logements définitifs sur les sites de relogement. Il est également prévu la préparation du transfert des fa'apu sur le quartier Bonnefin. Sur un plan plus général, un large débat et un suivi quotidien doivent être mis en place autour de la pêche, de l'accession à l'emploi et de la réinsertion scolaire.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 107.687,42 €, soit 12.850.528 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (50 %)	53.843,71 €	6.425.264 F CFP
Territoire	53.843,71 €	6.425.264 F CFP

CONVENTION de financement n° 99-04 du 18 juin 2004.**ENTRE :**

- le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la Polynésie française,

ET :

- le Syndicat central de l'hydraulique, représenté par son président M. Victor Doom,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier au Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.) pour faciliter la réalisation de l'opération d'équipement du syndicat en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14, décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération consiste en la réalisation des deux phases suivantes :

1° La mise en place d'un environnement informatique

- 1 PC nouveau P4 2,4 Ghz, 256 Mo, CD, 40 Go, écran plat 17", windows XP Pro ;
- 1 modem RNIS ;
- 1 imprimante laser ;
- 1 onduleur 1 kVA programmable,

dont le coût total est estimé à 5.866 €, soit 700.000 F CFP.

2° L'installation de logiciels informatiques

- moteur progress ;
- Modules finances :*
- comptabilité budgétaire ;
- bons de commande ;
- Modules paies :*
- paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;
- Divers :*
- révision SYNTEC, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 28.911 €, soit 3.450.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

F.I.P. (100 %)	34.777 €	4.150.000 F CFP
----------------	----------	-----------------

.....

CONVENTION de financement n° 100-04 du 21 juin 2004.**ENTRE :**

- le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la Polynésie française,

ET :

- la commune de Uturoa, représentée par son maire M. Philippe Brotherson,

.....

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération "Equiperment de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération consiste en la réalisation de la phase suivante :

1° La mise en place d'un environnement informatique

- pour 10 postes actifs ;
- 1 serveur d'application ;
- 1 serveur internet ;
- 1 réseau de type client-serveur de 20 points,

dont le coût total est estimé à 41.900 €, soit 5.000.000 F CFP.

2° L'installation de logiciels informatiques

- moteur progress ;
- Modules finances :*
- comptabilité budgétaire ;
- bons de commande ;
- suivi des factures ;
- simulation et préparation budgétaire ;
- Modules paies :*
- paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;
- Divers :*
- révision SYNTEC, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 19.274 €, soit 2.300.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le coût total de cette opération est de 61.174 €, soit 7.300.000 F CFP.

1° Environnement informatique

Commune	80 %	4.000.000 F CFP	
F.I.P.	20 %	1.000.000 F CFP	
Coût global		5.000.000 F CFP	5.000.000 F CFP

1° Logiciens informatiques

Commune	0 %	0 F CFP	
F.I.P.	100 %	2.300.000 F CFP	
Coût global		2.300.000 F CFP	2.300.000 F CFP

Total opération	7.300.000 F CFP
-----------------	-----------------

.....

CONVENTION de financement n° 101-04 du 21 juin 2004.**ENTRE :**

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise aux normes des installations électriques d'écoles de la commune", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de la mise aux normes de l'ensemble des installations électriques des écoles suivantes :

- école primaire de Mamao ;
- école primaire de Taimoana Patutoa ;
- école primaire To'ata Tipaerui ;
- école primaire Pinai Tipaerui ;
- école primaire Paofai ;
- école maternelle Ui Tama Tipaerui ;
- C.J.A. de Tipaerui ;
- école Heimata Patutoa ;
- école primaire Hiti Vainui Titioro ;
- école maternelle Tamatini Mamao ;
- école maternelle Vaitama Titioro ;
- école maternelle Tamanui Paofai ;
- C.J.A. Fare Ute,

dont le coût total est estimé à 469.280 €, soit 56.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

F.I.P. (100 %)	469.280 €	56.000.000 F CFP
.....		

CONVENTION de financement n° 102-04 du 21 juin 2004.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

ET :

- la commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "2e tranche de travaux A.E.P., baie de Anaho", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération générale consiste en la réalisation de la 2e tranche de travaux A.E.P. pour la baie de Anaho.

Le coût total est estimé à 16.500.000 F CFP, soit 138.270 €, toutes taxes comprises.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	25	%	4.125.000 F CFP	soit 34.567,50 €
Etat - D.G.E	60	%	9.900.000 F CFP	soit 82.962 €
F.I.P.	15	%	2.475.000 F CFP	soit 20.740,50 €
Coût de l'opération	100	%	16.500.000 F CFP	soit 138.270 €
.....				

CONVENTION de financement n° 103-04 du 21 juin 2004.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

ET :

- la commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude de périmètre de protection des ouvrages de production d'eau potable", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération générale consiste à effectuer des études nécessaires à :

- préciser la délimitation des périmètres de protection ;
- déterminer les prescriptions pour chacun des périmètres sous forme d'interdictions, de réglementations, de protocole de suivi de l'état des ressources, comprenant l'intervention d'un conducteur d'opération et du bureau d'étude.

Le coût total est estimé à 12.000.000 F CFP, soit 100.560 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	20	%	2.400.000 F CFP	soit 20.112 €
F.I.P. 2004	80	%	9.600.000 F CFP	soit 80.448 €
Coût de l'opération	100	%	12.000.000 F CFP	soit 100.560 €
.....				

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 2605 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mmes Le Corre Marie-France Geneviève Tiare, née le 28 février 1984 à Papeete, Teamo Taae, décédée le 5 décembre 1932 à Faava, MM. Maui a Tataio, Hiro a Pou, Punua Ruaragi, Tegahau Fakatapu, Maraetaata a Pihaniu a Haupoto, Paraue a Tefaahira a Haupoto, Tehei a Tahiri a Mape, Tutara a Taahitua a Pihaniu a Hurupa, et Mme Laharrague Katia Laure Puia, née le 13 mars 1950 à Papeete et décédée le 19 novembre 1994 à Pirae, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 21 juin 2004.

Le curateur aux successions et biens vacants,
Louis PICARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.E.L.A.R.L. PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN, AVOCATS

Par jugement en date du 26 mai 2004, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué le contrat reçu par Me Dominique CALMET, notaire, le 4 décembre 2003, par lequel M. Hervé GRANGE, conducteur de travaux, et son épouse, Mme Micheline Andrée JEANNERET épouse GRANGE, thérapeute, demeurant ensemble P.K. 5,200, côté montagne, 98719 Afaahiti, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens au lieu et place du régime de la communauté légale de biens.

Pour extrait,

Me Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX METIERS DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE (AFOMETH)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 juin 2004)

Président	: MONTARON Alfred
Vice-président	: TEROROTUA Roger
Secrétaire et Trésorier	: VANIZETTE William
Assesseeurs	: YUNE Maurice
	BEAUMONT Vincent
	EBERHARDT Peter
	NHUN FAT Thierry

FEDERATION POLYNESIENNE DE JUDO

Modification de statuts

Mise en conformité avec les statuts types.
Article 1er, ajout du kurash.
Les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 ont été modifiés.

SYNDICAT DE L'ADMINISTRATION ET DE L'INTENDANCE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 2004)

Secrétaire	: PRADIER Danielle
Secrétaire adjoint	: DUPONT Christophe
Trésorier	: FONTAINE Julien
Trésorier adjoint	: SAUBESTY Thierry
Commissaire aux comptes	: KUO Yvette
Assesseeurs	: MAAMAATUAIAHUTAPU
	Muriel
	GOURONNEC Achille
	YIENG-KOW Joan

FEDERATION DES JEUNES DE MAHINA

Modification de statuts

Son siège social est fixé dans la commune de Mahina, maison de quartier Socrédo, derrière le collège de Mahina, B.P. 110767-98709.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 2004)

Président : VAUSSOU Jean-Luc
Vice-président : MAHAI Jean-François
Secrétaire : TCHONG Chantal
Secrétaire adjointe : MANA Hinatea
Trésorière : TAMARII Doriane
Trésorière adjointe : TAIARUI Poeura

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PAREA TE FANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 2004)

Président : MAI Marchal
Vice-président : AURAA Yolande
Secrétaire : TEMAUU Rosine
Secrétaire adjoint : MAI Oputu
Trésorier : PAA Ahuura
Trésorier adjoint : TEMAIANA Wilfred

**ASSOCIATION CHAMP MISSIONNAIRE DU MOUVEMENT
DE REFORME DE L'EGLISE ADVENTISTE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2004)

Président : TUARIHIONOA Puarai
Vice-président : TAVIA Emile
Secrétaire : WANEGUI Marcel
Trésorière : PIHA Kim-Tai
Assesseur : TEPA Eric

ASSOCIATION FAKARAVA NOHOARIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juin 2004)

Présidente : TAU Lenick
Vice-présidente : SALMON Tila
Secrétaire : BORDES Flora
Secrétaire adjoint : PETIT DIT DARIEL Joachim
Trésorière : LENOIR Corina
Trésorière adjointe : AMARU Tua'ana

ASSOCIATION TE UI TIA HOU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mai 2004)

Présidente : TEIVA Elvina
Vice-président : TEMATAHOTOA Alphonse
Secrétaire : GIRAUD Vaiana
Secrétaire adjointe : TEOTAH I Inès
Trésorier : CHOUNG PING Thierry
Trésorier adjoint : TEMATAHOTOA Benjamin

ASSOCIATION VAIMAEMAE

Modification de statuts

Elle a aussi pour but :

- d'organiser des soirées et journées corporatives ;

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Le bureau est élu pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TAMATA Manuea
Président : TAMATA Jacques
Vice-président : TEIHO Alfred
Secrétaire : TAUAROA Henriette
Secrétaire adjointe : TAUAROA Hilda
Trésorière : FAATAUIRA Joana
Trésorière adjointe : RAVEINO Anne-Marie

SOCIETE D'ORNITHOLOGIE DE POLYNESIE "MANU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 juin 2004)

Président d'honneur : VARNEY Albert
Présidente : VERNAUDON Yolande
Vice-président : SALDUCCI Jean-Marc
Secrétaire : NOIRET Christophe
Trésorier : SANFORD Georges

**ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE
DE S.D.A. PREMIUM**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mai 2004)

Président : ROSSOLLIN Axel
Vice-présidente : TAMUI Léontine
Secrétaire : MASSIA Georges
Trésorier : YNAM Willy
Trésorier adjoint : FAYN Alain

ASSOCIATION SPORTIVE TE FAAITI NUI

RENOUVELLEMENT DE BUREAU :
(2 juin 2004)

Président : TIAKURA Steve
Vice-président : RUPEA Tekuravehe
Secrétaire : TIAKURA Heiata
Trésorier : TARUOURA Anthony

COMITE DES FETES DE TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mai 2004)

Présidente : FENUAITI Agnès
Vice-présidente : TUHOE Brigitte
Secrétaire : RUMELDI Maria
Secrétaire adjointe : KAMAKE Anania
Trésorier : TAGI Jean
Trésorière adjointe : MAPUHI Eileen

SYNDICAT S.T.E.C. POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mai 2004)

Président : CLAVREUL Roland
Vice-présidente : MARA Tina
Secrétaire : LEBOULAIRE Florence
Trésorier : BEAUCHESNE Denis

FEDERATION POLYNESIENNE DE SECOURISME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mai 2004)

Présidente : MERVIN Odette
Vice-président : GUITTENY Hiria
Secrétaire : TAMARI Georges
Secrétaire adjointe : VERNAUDON Liliane
Trésorière : NG Cathy
Trésorier adjoint : CALATAYUD Yvon

**CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRENEURS
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Modification des statuts

Les articles 5 (capacités) et 10 (cotisations) ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 2004)

Président : GRIFFET Jacky
Vice-président : LOUX Louis
Secrétaire : DRAGO Claude
Trésorier : NABERA SARTOULET Jean-Olivier

ASSOCIATION SPORTIVE MAUTARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 2004)

Président : HAMBLIN Clément
Vice-présidents : MANUTAHU Hans
TSONG Léo
TETUANUI Vavarai
Secrétaire : TOA Tehaamea
Secrétaire adjoint : TARANO François
Trésorier : FLORES Roger
Trésorière adjointe : TUTAVAE Isabelle

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE LA COOPERATIVE D'ECOLE DE TAIMOANA**

(Tirage effectué le 18 juin 2004)

1er lot : N° 3.688 : 1 A/R PPT-Los Angeles-PPT
2e lot : N° 1.755 : 1 repas au restaurant Vaima
3e lot : N° 1.237 : 1 tableau
4e lot : N° 7.632 : 1 voyage A/R Air Tahiti
5e lot : N° 3.313 : 1 soirée rôtisserie au Beachcomber
6e lot : N° 7.986 : 1 collier cuir et perles
7e lot : N° 7.736 : 1 pendentif or et perle
8e lot : N° 5.662 : 1 repas au restaurant Farahei
9e lot : N° 9.792 : 1 repas au restaurant Tama Maitai

ASSOCIATION TAHITI HARLEY RIDERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 2004)

Président : TEAGAI Cyprien Kiki
Vice-président : PAVAUOU Emile
Secrétaire : WANG Diana
Trésorier : PAMBRUN Eugène
Membre d'honneur : RAVATUA Gary
Membres fondateurs : TEAGAI Kiki
THUNOT Jacquot

UNION DE LA PROFESSION MEDICALE DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juin 2004)

Coprésident et porte-parole : SOUBIRAN Gilles
Coprésident : GOUY Patrice
Vice-présidents : PARIZOT Patrick
HOWELL Patrick
Secrétaire : CUCHEVAL Eric
Secrétaire adjoint : EHRARDT Serge
Trésorier : COUSIN Emmanuel
Trésorière adjointe : TEROROTUA Vaea
Assesseurs : FOLLIN Pierre
NGUYEN Lam

**SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juin 2004)

Président : FOLLIN Pierre
Vice-président : CHAKHTOURA Fadi
Secrétaire : GOUY Patrice
Trésorier : PETIT Michel
Assesseurs : GALTIER Michel
CUCHEVAL Eric
COUSIN Emmanuel
TIBERDANI Abderalil
MOTYKA Pascal
HUGUET Annette
LEBRERE Jean-Philippe

ASSOCIATION BIWEN NUI

(Révisé n° 5380 DRCL du 22 juin 2004)

Extraits de statuts

L'association dénommée BIWEN NUI, créée le 17 juin 2004, a pour but :

- de former des jeunes et des adultes à l'animation et à l'encadrement ;
- d'organiser et de développer des activités éducatives et d'animation dans les écoles, les quartiers et les communes de la Polynésie ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ;
- de participer à la formation initiale, permanente et professionnelle des personnes.

Son siège social est fixé à Arue, P.K. 5,950, côté montagne, route de Tearapae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAEATUA Billy
 Secrétaire : TAEATUA Heimanu
 Trésorière : HUNTER Wendy

ASSOCIATION FAMILIALE BUCHIN ET ALLIES

(Récépissé n° 5368 DRCL du 21 juin 2004)

Extraits de statuts

L'association dénommée ASSOCIATION FAMILIALE BUCHIN ET ALLIES, fondée le vendredi 5 mars 2004 à Faa'a, Tahiti, a pour but :

- de resserrer les liens familiaux entre ses membres issus de générations différentes ;
- de promouvoir la connaissance de sa généalogie ;
- de favoriser le développement intellectuel et moral de ses enfants et promouvoir l'image de ses matahiapo ;
- d'être un lieu d'expression et de communication pour ses membres en encourageant la recherche, la rédaction, la publication d'articles ou d'études concernant la famille.

Elle a son siège social à Tahiti, B.P. 13252, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : BUCHIN Béatrice
 Vice-président : SEAMAN Terii
 Secrétaire : BUCHIN Vaitia
 Trésorier : BUCHIN Hiromana

ASSOCIATION MOUVEMENT DE JEUNESSE FARE POE

(Récépissé n° 4104 DRCL du 9 juin 2004)

Extraits de statuts

L'association dénommée MOUVEMENT DE JEUNESSE FARE POE, fondée le 6 mars 2004, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Uturaerae, Uturoa, P.K. 6, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : GOCHE Dominique
 Président : NATUA Toofa
 Vice-président : THUAU Marc
 Secrétaire : FLORES Ella
 Secrétaire adjointe : PANI Haydé
 Trésorier : URIMA Hiro
 Trésorière adjointe : TEHAAMARU Hina
 Assesseur : MAHAA Jérôme

ASSOCIATION VAHINE AUPURU NO RIMATARA

(Récépissé n° 5135 DRCL du 14 juin 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 12 mars 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée VAHINE AUPURU NO RIMATARA.

Elle a pour but de rassembler toutes les femmes de Rimatara mais également les habitants de Rimatara désireux de :

- parvenir au bien-être dans tous les domaines de la vie, de la cité et notamment la famille, la jeunesse et l'environnement ;
- préparer l'avenir des générations futures, en harmonie avec chaque composante des différentes ethnies qui composent la population, dans le respect, le partage et la compréhension de chaque communauté, en alliant tradition et modernité ;
- parvenir à la cohésion et à la paix sociale ;
- respecter les valeurs morales et traditionnelles telles que le droit au logement, le droit à la santé, le droit au travail, le respect d'autrui et l'accès à la connaissance ;
- participer à l'évolution de la commune de Rimatara sur le plan économique, social et culturel.

Son siège social est à Amaru, Rimatara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : ATAPO Tuane
 Présidente : UTIA Teura
 Vice-présidentes : TEHIO Elvina
 IOTUA Albertine
 Secrétaire : KATO Yoko
 Secrétaire adjointe : HAUATA Lydiane
 Trésorière : UTIA Maureen
 Trésorière adjointe : HATITIO Tapeta

ASSOCIATION PARTAGE SANTE PACIFIQUE

(Récépissé n° 5138 DRCL du 14 juin 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 mai 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association constituée selon la loi du 1er juillet 1901, ouverte à tous, qui portera la dénomination ASSOCIATION PARTAGE SANTE PACIFIQUE.

Elle a pour but :

- de participer au développement sanitaire des pays insulaires du Pacifique ;
- de développer des partenariats entre les professionnels de santé de la Polynésie française et leurs collègues des autres pays insulaires du Pacifique ;
- de promouvoir un esprit de collaboration, d'échange et d'entraide sanitaire entre la Polynésie française et les autres pays insulaires du Pacifique.

Son siège social est à Afareaitu, B.P. 1, 98728 Maharepa, téléphone : 56.23.23, fax : 56.32.75, île de Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BIAREZ Philippe
Secrétaire	: HORNEZ Isabelle
Secrétaire adjoint	: WHITE Randolphe
Trésorière	: MONIER Pascale
Trésorier adjoint	: SZTEJNMAN Michel

ASSOCIATION LES COMMERÇANTS DE PAPEETE

(Récépissé n° 4906 DRCL du 16 juin 2004)

Extraits de statuts

L'association LES COMMERÇANTS DE PAPEETE, fondée le 3 juin 2004, a pour objet d'animer le centre-ville, notamment le samedi après-midi, en proposant diverses animations et réductions aux consommateurs.

Son siège social est fixé au centre Vaima à Mad in Tahiti, Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil administratif.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GUEGUEN Laurent
Vice-présidents	: TANSEAU Robert BODINIER Jean-Luc WONG Joël
Secrétaire	: ROBERT Jean-Dominique
Trésorier	: FOURMONT Jérôme
Trésorier adjoint	: WONG Clet

ASSOCIATION DIPLOME PREPARATOIRE AUX ETUDES COMPTABLES ET FINANCIERES ET DIPLOMES D'ETUDES COMPTABLES ET FINANCIERES

(Récépissé n° 5282 DRCL du 17 juin 2004)

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, dénommée ASSOCIATION DIPLOME PREPARATOIRE AUX ETUDES COMPTABLES ET FINANCIERES ET DIPLOME D'ETUDES COMPTABLES ET FINANCIERES.

Elle a pour objet l'organisation d'activités pour la promotion D.P.E.C.F. et D.E.C.F.

Son siège est fixé au lycée tertiaire de Pirae, B.P. 51131, 98716 Pirae.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LY WING Ilona
Secrétaire	: SHAN KHI FAN Stéphanie
Trésorière	: LEVERD Tiare
Membres	: WOHLER Aeata CHAVES Tevahine

ASSOCIATION FAMILIALE TEMATAHUIRA PATER

(Récépissé n° 5281 DRCL du 17 juin 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 juin 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TEMATAHUIRA PATER.

Elle a pour objet d'effectuer toutes recherches, recenser et utiliser par tous les moyens légaux possibles, afin d'établir l'héritage du patrimoine mobilier ou immobilier, provenant des ascendants de Tematahuira Pater et revenant exclusivement à ses descendants.

Son siège social est fixé au P.K. 28 à Haapiti, face à l'hôtel Moorea Village Gendron, île de Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BOOSIE Adrien
Vice-président	: TEAMO John
Secrétaire	: PATER Stéphanie
Secrétaire adjointe	: PATER Florée
Trésorier	: GADEN Tumata
Trésorier adjoint	: SMIDT Andrew

ASSOCIATION CONSORTS HELENE A TU - TEAHUI

(Récépissé n° 5316 DRCL du 18 juin 2004)

Extraits de statuts

A partir du 20 mai 2004, il est formé entre les membres d'une famille une association nommée CONSORTS HELENE A TU - TEAHUI. L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, est fondée entre les membres adhérant aux présents statuts.

Elle a pour but :

- de défendre les intérêts des biens familiaux ;
- la recherche, la publication de tous documents liés à la généalogie des membres de la famille proche et lointaine ;
- de faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'assurer la succession et de sauvegarder le patrimoine familial ;
- de favoriser le regroupement des descendants ;
- de venir en aide aux membres nécessiteux ;
- la recherche de fonds qui permettront la prise en charge des différents coûts afférents au partage des terres ;
- de resserrer les liens familiaux entre eux.

Son siège social est fixé rue Wallis, Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: EBB Raymond Tanetuatahi
Vice-président	: EBB André Tuturi
Secrétaire	: RAIOAOA Marie
Secrétaire adjointe	: HELME Marguerite
Trésorière	: GALOPIN Margareth
Trésorier adjoint	: EBB Victor Ephraïma

ASSOCIATION PARURU I TE TAHATAI E TE TAIROTO*(Récépissé n° 5547 DRCL du 23 juin 2004)***Extraits de statuts**

Il a été fondé le 13 juin 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée PARURU I TE TAHATAI E TE TAIROTO.

Elle a pour but la protection du littoral de la zone géographique partant de la pointe de Tenape allant jusqu'au lieu-dit Tairineneva, dans l'intérêt des générations présentes et futures ainsi que :

- la protection et la gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- la protection des espaces naturels et des paysages ;
- la préservation des espèces animales et végétales ;
- le maintien et l'amélioration du cadre et de la qualité de vie des riverains ;
- la préservation de la source d'eau douce de la zone ;
- la mobilisation des efforts dans le sens des objectifs énumérés ci-dessus.

Son siège social est fixé chez son président, au lotissement Tenape, commune de Tumaraa, île de Raiatea.

La durée de l'association prendra fin lorsque le plan général d'aménagement de la commune, inscrivant cette zone comme "zone réservée", sera effectif.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHOUNE Philippe
Vice-président	: TARUOURA Edwin
Secrétaire	: DRUART Jacqueline
Secrétaire adjoint	: GIRARD Heiarii
Trésorière	: RODEL Francine
Trésorière adjointe	: BARILLOT Chantal
Assesseurs	: RENAULT Marie-Claire VII Hinanui AMARU Randy GENESLAY François-Xavier

KIWANIS CLUB TEREVA (K.C.T.)*(Récépissé n° 5367 DRCL du 21 juin 2004)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 21 avril 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée KIWANIS CLUB TEREVA (K.C.T.).

Elle a pour objet :

- d'assurer la primauté des valeurs humaines et spirituelles sur les valeurs matérielles ;
- d'encourager l'application quotidienne de la règle d'or dans toutes les relations humaines : "Fais à autrui ce que tu voudrais qu'il te fasse" ;
- de promouvoir l'adoption et l'application de principes élevés dans la vie sociale, professionnelle et des affaires ;
- de développer par le précepte et par l'exemple, une notion de service plus intelligente, active et efficace ;
- de procurer par l'intermédiaire du club, des moyens pratiques pour former des amitiés durables, rendre des services altruistes et construire une communauté meilleure ;
- de collaborer à la création et au maintien d'une opinion publique saine et d'un idéalisme élevé rendant possible le développement du bon droit, de la justice, du patriotisme et de la bonne volonté.

Son siège social est fixé à la mairie de Punaauia, 98717, téléphone : 45.04.04.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAMUI Athos
Vice-président	: VAN BASTOLAER Kaimana
Secrétaire	: BORDES Léontine
Secrétaire adjointe	: TAMUI Maïana
Trésorière	: CHING Erika
Trésorière adjointe	: MERCIER Herenui

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 50

Premier tirage du mercredi 23 juin 2004

4 9 10 13 15 25Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	43.397.732
5 bons numéros et numéro complémentaire....	21	645.489
5 bons numéros.....	1.161	40.536
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.311	2.624
4 bons numéros.....	44.580	1.312
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.148	356
3 bons numéros.....	627.997	178

Deuxième tirage du mercredi 23 juin 2004 :

2 3 5 7 30 40Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	95.465.393
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.687.016
5 bons numéros.....	618	76.169
4 bons numéros et numéro complémentaire....	864	3.436
4 bons numéros.....	34.246	1.718
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.755	404
3 bons numéros.....	539.144	202

N° JOKER : 5 4 1 5 5 6 8

LOTO NATIONAL N° 51

Premier tirage du samedi 26 juin 2004 :

1 9 12 22 39 46Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	54.359.904
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.256.646
5 bons numéros.....	362	107.971
4 bons numéros et numéro complémentaire....	897	4.582
4 bons numéros.....	20.807	2.291
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.399	476
3 bons numéros.....	387.942	238

Deuxième tirage du samedi 26 juin 2004 :

7 16 27 33 37 38Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.230.668
5 bons numéros.....	336	115.978
4 bons numéros et numéro complémentaire....	895	4.724
4 bons numéros.....	20.159	2.362
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.311	476
3 bons numéros.....	369.292	238

N° JOKER : 4 7 9 8 0 9 0

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 53 DU SAMEDI 3 JUILLET 2004

Il sera attribué, à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 53 du samedi 3 juillet 2004, un gain total minimum de 477.326.968 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Papeete, le 25 juin 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

EURO MILLIONS

Vendredi 25 Juin 2004 - N° 20

3 21 30 34 35



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	0	0
5		1	3	48.042.816
4 +	☆ ☆	9	22	1.595.143
4 +	☆	118	299	52.828
4		192	486	32.505
3 +	☆ ☆	408	1.013	22.875
3 +	☆	7.165	17.322	5.978
2 +	☆ ☆	6.646	15.047	4.606
3		10.965	29.106	2.374
1 +	☆ ☆	36.084	81.496	1.754
2 +	☆	111.864	265.143	1.217

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 20, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 21.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 20, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 21, en application de l'article 8.7 du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter, si nécessaire jusqu'à la somme précitée, la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Si les sommes disponibles dans le fonds Booster sont insuffisantes, les opérateurs participant au tirage procéderont à des apports. Pour la française des jeux, un prélèvement complémentaire sera opéré sur le Fonds de réserve mentionné au sous-article 9.2 du règlement du jeu ou sur le fonds permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 21 juin 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 21 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 36 03 19

1	11	12	15	16	17	22	24	27	33
35	38	41	43	51	52	63	65	66	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 79 08 03

6	7	8	9	19	22	23	27	29	32
34	37	39	43	49	57	59	60	61	70

Mardi 22 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 96 63 32

2	5	7	8	17	18	19	20	22	25
31	39	45	46	50	52	60	61	64	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 90 06 52

8	13	21	22	24	30	38	39	40	42
50	51	53	56	57	61	62	65	68	69

Mercredi 23 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 86 40 72

3	4	5	6	10	19	22	29	33	35
40	44	45	56	57	58	63	64	67	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 13 98 47

9	17	20	26	27	31	35	39	41	42
44	45	46	50	52	53	56	61	62	69

Jeudi 24 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 19 75 33

2	3	8	10	16	18	19	23	25	26
35	36	39	49	51	57	60	64	65	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 96 73 84

3	10	16	28	30	37	44	46	49	50
51	52	53	56	58	59	62	63	66	70

Vendredi 25 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 11 77 71

7	11	14	17	18	26	29	32	33	39
40	41	44	46	47	52	54	66	67	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 14 19 49

5	9	13	15	22	24	27	31	39	42
44	46	47	51	55	60	63	65	67	69

Samedi 26 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 90 41 80

4	8	10	17	18	22	23	29	34	35
37	42	55	56	57	60	61	64	66	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 77 66 46

3	5	7	9	10	11	17	19	22	26
27	30	33	43	48	50	52	63	64	66

Dimanche 27 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 59 51 43

2	5	7	8	13	22	26	29	33	34
38	45	46	47	49	52	54	63	65	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 31 37 34

5	15	21	29	30	40	41	42	47	53
58	59	60	61	63	64	65	68	69	70